

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 290

43^e année

17 novembre 2000

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ **Règlement (CE) n° 2516/2000 du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté (SEC 95) en ce qui concerne les impôts et cotisations sociales et modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 2517/2000 du Conseil du 9 novembre 2000 modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture** 3
- Règlement (CE) n° 2518/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- ★ **Règlement (CE) n° 2519/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la France** 8
- ★ **Règlement (CE) n° 2520/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon d'un État membre** ... 9
- ★ **Règlement (CE) n° 2521/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de l'Irlande** 10
- Règlement (CE) n° 2522/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers 11
- Règlement (CE) n° 2523/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle 18
- Règlement (CE) n° 2524/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales 20

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 2525/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000	22
Règlement (CE) n° 2526/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000	23
Règlement (CE) n° 2527/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000	24
Règlement (CE) n° 2528/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000	25
Règlement (CE) n° 2529/2000 de la Commission du 16 novembre 2000 relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000	26
* Directive 2000/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 novembre 2000 modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers	27

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2000/710/CE:

- * Décision du Conseil du 7 novembre 2000 relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion**
- 29

2000/711/CE:

- * Décision n° 3/2000 du Conseil d'association UE-Slovénie du 29 septembre 2000 portant adoption des conditions et modalités de participation de la République de Slovénie au programme d'action communautaire «Jeunesse»**
- 30

2000/712/CE:

- * Décision n° 4/2000 du Conseil d'association UE-Roumanie du 13 octobre 2000 portant adoption des conditions et modalités de participation de la Roumanie au programme d'action communautaire «Jeunesse»**
- 33

Commission

2000/713/CE:

- * Décision de la Commission du 7 novembre 2000 modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/551/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance de certaines parties des États-Unis d'Amérique touchées par la maladie à virus du Nil occidental ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3254]**
- 36

2000/714/CE:

- * Décision de la Commission du 7 novembre 2000 portant modification de la décision 97/778/CE et mise à jour de la liste des postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3255]**
- 38

2000/715/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 7 novembre 2000 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ou *Bluetongue* dans la Communauté autonome des Baléares, Espagne ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 3256] 51**

2000/716/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 16 novembre 2000 sur l'actualisation des montants prévus au règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 portant modalités d'exécution du règlement financier [notifiée sous le numéro C(2000) 3314] 52**

Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne

2000/717/PESC:

- ★ **Action commune du Conseil du 16 novembre 2000 concernant l'organisation d'une réunion des chefs d'État et de gouvernement à Zagreb (sommet de Zagreb) 54**

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CE) n° 2503/2000 de la Commission du 14 novembre 2000 concernant le règlement (CE) n° 1218/1996 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la République de Bulgarie et la République de Roumanie (JO L 288 du 15.11.2000) 55

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2516/2000 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 7 novembre 2000
portant modification des principes communs du système européen des comptes nationaux et
régionaux dans la Communauté (SEC 95) en ce qui concerne les impôts et cotisations sociales et
modifiant le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 285,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2223/96 du Conseil du 25 juin 1996 relatif au système européen des comptes nationaux et régionaux dans la Communauté ⁽⁴⁾ (SEC 95) constitue le cadre de référence des normes, définitions, classifications et règles comptables communes destiné à l'élaboration des comptes des États membres pour les besoins statistiques de la Communauté, afin d'obtenir des résultats comparables entre États membres.
- (2) L'article 2 du règlement (CE) n° 2223/96 définit les conditions par lesquelles la Commission peut apporter des modifications à la méthodologie du SEC 95 de façon à en clarifier et à en améliorer le contenu.
- (3) Il est dès lors nécessaire de soumettre au Parlement européen et au Conseil les clarifications relatives à l'enregistrement des impôts et cotisations sociales dans le SEC 95, étant donné que ces clarifications modifient des concepts de base.
- (4) L'article 2 du protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs, lié à l'article 104 du traité, énonce qu'il y a lieu d'entendre par déficit public le besoin net de financement du secteur des administrations publiques,

tel que défini dans le système européen de comptes économiques intégrés (SEC).

- (5) Le comité du programme statistique (CPS), instauré par la décision 89/382/CEE, Euratom du Conseil ⁽⁵⁾, le comité des statistiques monétaires, financières et de balance des paiements (CMFB), instauré par la décision 91/115/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, et le comité du produit national brut (PNB) peuvent donner leur avis sur le traitement comptable spécifique des impôts et des cotisations sociales d'un pays quand ils l'estiment opportun.
- (6) Le CPS et le CMFB ont été consultés.
- (7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 2223/96 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽⁷⁾,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

Le présent règlement a pour objet de modifier les principes communs du SEC 95 en ce qui concerne les impôts et les cotisations sociales, de façon à assurer la comparabilité et la transparence entre les États membres.

Article 2

Principes généraux

Lors du calcul de l'impact des impôts et des cotisations sociales enregistrés dans le système sur les capacités et/ou besoins de financement des administrations publiques, il n'est pas tenu compte des montants peu susceptibles d'être perçus.

⁽¹⁾ JO C 21 E du 25.1.2000, p. 68.

⁽²⁾ JO C 75 du 15.3.2000, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 13 avril 2000 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 26 juin 2000 (JO C 245 du 25.8.2000, p. 1) et décision du Parlement européen du 3 octobre 2000 (non encore parue au Journal officiel).

⁽⁴⁾ JO L 310 du 30.11.1996, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 448/98 (JO L 58 du 27.2.1998, p. 1).

⁽⁵⁾ JO L 181 du 28.6.1989, p. 47.

⁽⁶⁾ JO L 59 du 6.3.1991, p. 19. Décision modifiée par la décision 96/174/CE (JO L 51 du 1.3.1996, p. 48).

⁽⁷⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

En conséquence, l'impact des impôts et des cotisations sociales enregistrés dans le système sur la base du fait générateur sur les capacités et/ou besoins de financement des administrations publiques est, sur une période de durée raisonnable, équivalent aux montants correspondants effectivement perçus.

Article 3

Traitement comptable des impôts et des cotisations sociales

Les impôts et les cotisations sociales enregistrés dans les comptes peuvent être déterminés sur la base de deux sources, à savoir les montants matérialisés par un rôle ou une déclaration ou les encaissements.

- a) Si les rôles et déclarations sont utilisés comme source, les montants sont ajustés à l'aide d'un coefficient permettant de tenir compte des montants portés au rôle et déclarés mais jamais perçus. Une autre solution pourrait consister à enregistrer un transfert de capitaux vers les secteurs concernés pour un montant équivalant à celui de l'ajustement en question. Pour refléter les montants portés au rôle et déclarés mais jamais perçus, les coefficients sont évalués sur la base de l'expérience acquise et des prévisions du moment. Ils sont spécifiques aux différents types d'impôts et de cotisations sociales. Chaque pays détermine les coefficients qu'il applique, selon une méthode préalablement convenue avec la Commission (Eurostat).
- b) Si la source utilisée est celle des encaissements, ceux-ci font l'objet d'un ajustement dans le temps assurant que les montants en cause sont attribués à la période où a eu lieu l'activité ayant donné naissance à l'obligation fiscale (ou à la période au cours de laquelle le montant d'impôts a été établi dans le cas de certains impôts sur le revenu). Cet ajustement peut être fondé sur le décalage chronologique moyen entre l'activité concernée (ou l'établissement du montant de l'impôt) et l'encaissement de l'impôt.

Article 4

Vérification

1. La Commission (Eurostat) vérifie la mise en œuvre par les États membres des principes établis par le présent règlement.
2. À partir de l'année 2000, les États membres communiquent à la Commission (Eurostat), avant la fin de chaque année, une description détaillée des méthodes qu'ils entendent appli-

quer pour les différentes catégories d'impôts et de cotisations sociales afin de mettre en œuvre le présent règlement.

3. Les méthodes appliquées et les éventuelles révisions font l'objet d'un accord entre chaque État membre concerné et la Commission (Eurostat).

4. Le CPS, le CMFB et le comité PNB sont informés par la Commission (Eurostat) des méthodes mises en œuvre et du calcul des coefficients précités.

Article 5

Mise en œuvre

Dans les six mois suivant l'adoption du présent règlement, la Commission introduit, à l'annexe A du règlement (CE) n° 2223/96, en respectant la procédure prévue à l'article 4 dudit règlement, les modifications nécessaires pour l'application du présent règlement.

Article 6

Procédure du comité

L'article 4 du règlement (CE) n° 2223/96 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

1. La Commission est assistée par le comité du programme statistique (ci-après dénommé "le comité").
2. Dans le cas où il est fait référence au présent article, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.
La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à trois mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.»

Article 7

Entrée en vigueur

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.
2. Les États membres peuvent demander à la Commission qu'une période transitoire de deux ans au maximum leur soit accordée pour mettre leurs systèmes comptables en conformité avec le présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

L. FABIUS

RÈGLEMENT (CE) N° 2517/2000 DU CONSEIL

du 9 novembre 2000

modifiant le règlement (CE) n° 2742/1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

(6) Il convient de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 2742/1999,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3760/92 du Conseil du 20 décembre 1992 instituant un régime communautaire de la pêche et de l'aquaculture⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 4,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu la proposition de la Commission,

Article premier

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 2742/1999 est modifié comme suit:

(1) Le règlement (CE) n° 2742/1999⁽²⁾ établit, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires.

1) À l'article 3, paragraphe 3, la mention:

«Estonie	216 695 euros»
----------	----------------

(2) Dans le cadre de l'accord concernant les relations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la République d'Estonie⁽³⁾, une quantité supplémentaire de 600 tonnes de cabillaud a été allouée à la Communauté.

est remplacée par la mention suivante:

«Estonie	448 895 euros»
----------	----------------

(3) Le total admissible des captures de capelan dans les eaux du Groenland a été établi, pour 2000, dans le cadre d'un accord trilatéral conclu par le Groenland, l'Islande et la Norvège, à 975 000 tonnes, dont le quota attribué au Groenland sera de 107 500 tonnes et, par conséquent, le quota revenant à la Communauté devrait être adapté.

2) La mention de l'annexe I du présent règlement remplace la mention correspondante de l'annexe I A.

(4) Lors de sa dernière réunion annuelle, qui s'est tenue du 12 au 16 juin 2000, la Commission interaméricaine du thon tropical (CITT) a adopté une limitation des captures pour le thon à nageoires jaunes en 2000 et a modifié la limitation provisoire des captures pour le thon obèse à gros œil adoptée en 1999. La Communauté, qui est dans la phase d'adhésion à la CITT, doit pleinement coopérer avec cette organisation pour toutes les questions de conservation de la pêche en appliquant ces mesures.

3) À l'annexe I C:

— sous la mention «Hareng, zone I, II», à la rubrique «Conditions spéciales», la référence aux «Eaux des îles Féroé» est remplacée par la référence suivante: «îles Féroé y compris la division CIEM Vb au nord de la latitude 62° N»,

— la mention de l'annexe II du présent règlement remplace la mention correspondante.

(5) Une plus grande clarté est nécessaire en ce qui concerne les zones géographiques dans lesquelles le hareng peut être capturé dans l'Atlantique du Nord-Est.

4) À l'annexe I F:

— les mentions de l'annexe III du présent règlement remplacent les mentions correspondantes,

— les mentions de l'annexe IV du présent règlement sont ajoutées.

(1) JO L 389 du 31.12.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1181/98 (JO L 164 du 9.6.1998, p. 1).

(2) JO L 341 du 31.12.1999, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1902/2000 de la Commission (JO L 228 du 8.9.2000, p. 50).

(3) JO L 332 du 20.12.1996, p. 16.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 novembre 2000.

Par le Conseil
Le président
J. LANG

ANNEXE I

Espèce: Cabillaud <i>Gadus morhua</i>		Zone: IIIbcd (eaux communautaires)
Danemark	29 275	(1) Dont 1 000 tonnes sont allouées dans les eaux estoniennes mais seront capturées dans les eaux communautaires. (2) À imputer sur la part estonienne du TAC IBSFC. (3) À imputer sur la part lettone du TAC IBSFC. (4) À imputer sur la part lituanienne du TAC IBSFC. (5) À pêcher uniquement avec des trémails.
Allemagne	12 807	
Finlande	1 647	
Suède	21 633	
CE	65 362 (1)	
Estonie	600 (2)	
Lettonie	2 100 (3)	
Lituanie	1 000 (4)	
Pologne	350 (5)	
TAC	105 000	

Conditions spéciales

Dans le cadre des quotas indiqués supra, les captures sont limitées aux quantités portées ci-dessous, dans les zones spécifiées:

	Eaux estoniennes	Eaux lettones	Eaux lituaniennes
CE	600	1 300	1 000

ANNEXE II

Espèce: Capelan <i>Mallotus villosus</i>	Zone: V, XIV (eaux du Groenland)
CE	28 550 ⁽¹⁾
	75 250 ⁽²⁾
TAC	Non applicable

(¹) Accessible à tous les États membres.
(²) Dont 6 700 t attribuées à la Norvège, 30 000 t à l'Islande et 10 000 t aux îles Féroé. La part de la Communauté représente 70 % de la part du TAC concernant le capelan réservée au Groenland.

ANNEXE III

Espèce: Thon obèse à gros œil <i>Thunnus obesus</i>	Zone: Océan Pacifique Est (zone délimitée par la ligne côtière des Amériques, le parallèle de 40° N, le méridien de 150° O et le parallèle de 40° S)
CE	Non applicable
TAC	Non applicable ⁽¹⁾ ⁽²⁾

(¹) La pêche utilisant tous les types d'objets flottants est fermée du 15 septembre au 15 décembre.
(²) La pêche peut être fermée avant le 15 septembre si la capture du thon obèse à gros œil de moins de 60 cm a atteint le niveau de 1999.

ANNEXE IV

Espèce: Thon à nageoires jaunes <i>Thunnus albacores</i>	Zone: Océan Pacifique Est ⁽¹⁾
CE	⁽²⁾
TAC	265 000 ⁽³⁾

(¹) Dans le zone géographique délimitée par la côte ouest des Amériques et une ligne reliant successivement les coordonnées suivantes:
— un point situé sur la côte ouest des États-Unis d'Amérique à la latitude 40° N
— latitude 40° N, longitude 125° O
— latitude 20° N, longitude 125° O
— latitude 20° N, longitude 120° O
— latitude 5° N, longitude 120° O
— latitude 5° N, longitude 110° O
— latitude 10° S, longitude 110° O
— latitude 10° S, longitude 90° O
— latitude 30° S, longitude 90° O
— un point situé sur la côte ouest du Chili à la latitude 30° S.
(²) Les captures sont imputées directement sur le TAC.
(³) La pêche est fermée le 1^{er} décembre, que les 265 000 tonnes aient été capturées ou non.

Conditions spéciales:

Lorsque les captures dans la zone ont atteint 240 000 tonnes, la pêche est interdite dans les zones suivantes:

- la partie de la zone située au nord de la latitude 23° N,
- la partie de la zone délimitée par la latitude 5° N, la latitude 5° S et la longitude 85° O.

RÈGLEMENT (CE) N° 2518/2000 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 2000****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 novembre 2000 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	98,1
	204	88,7
	999	93,4
0707 00 05	052	114,9
	628	146,0
	999	130,4
0709 90 70	052	86,0
	999	86,0
0805 20 10	204	79,7
	999	79,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	62,4
	999	62,4
	0805 30 10	73,4
0806 10 10	052	114,2
	400	288,6
	504	255,8
	508	410,1
	632	22,0
	999	218,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	82,1
	388	41,1
	400	76,1
	404	83,0
	999	70,6
	0808 20 50	052
	064	59,3
	999	67,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2519/2000 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 2000
relatif à l'arrêt de la pêche du hareng par les navires battant pavillon de la France

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1902/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de hareng pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI aN ⁽⁵⁾, VI b effectuées par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France ont atteint le quota attribué pour 2000. La France a interdit la pêche de ce stock à partir du 17 octobre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de hareng dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI aN, VI b effectuées par les navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la France pour 2000.

La pêche du hareng dans les eaux de la zone CIEM V b (eaux de la CE), VI aN, VI b effectuée par des navires battant pavillon de la France ou enregistrés en France est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 17 octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 8.9.2000, p. 50.

⁽⁵⁾ Il s'agit du stock de hareng de la division CIEM VI a au nord de 56° 00' Nord et dans la partie située à l'est de 07° 00' Ouest et au nord de 55° 00' Nord, à l'exclusion du Clyde.

RÈGLEMENT (CE) N° 2520/2000 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 2000
relatif à l'arrêt de la pêche du lieu noir par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1902/2000 de la Commission ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de lieu noir pour 2000
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota disponible pour les États membres.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de lieu noir dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuées par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota disponible pour les États membres pour 2000,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de lieu noir dans les eaux de la zone CIEM I, II (eaux norvégiennes), effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota disponible pour les États membres pour 2000.

La pêche de lieu noir dans les eaux de la zone I, II (eaux norvégiennes), effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 8.9.2000, p. 50.

RÈGLEMENT (CE) N° 2521/2000 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 2000
relatif à l'arrêt de la pêche de la plie par les navires battant pavillon de l'Irlande

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil du 12 octobre 1993 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2846/98 ⁽²⁾, et notamment son article 21, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2742/1999 du Conseil du 17 décembre 1999 établissant, pour 2000, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans des eaux soumises à des limitations de capture et modifiant le règlement (CE) n° 66/98 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1902/2000 ⁽⁴⁾, prévoit des quotas de plie pour 2000.
- (2) Afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué.

- (3) Selon les informations communiquées à la Commission, les captures de plie dans les eaux de la zone CIEM VIII, g, effectuées par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande ont atteint le quota attribué pour 2000. L'Irlande a interdit la pêche de ce stock à partir du 1^{er} octobre 2000. Il convient dès lors de retenir cette date,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les captures de plie dans les eaux de la zone CIEM VIII, g, effectuées par les navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande sont réputées avoir épuisé le quota attribué à l'Irlande pour 2000.

La pêche de la plie dans les eaux de la zone CIEM VIII, g, effectuée par des navires battant pavillon de l'Irlande ou enregistrés en Irlande est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'application de ce règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} octobre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 261 du 20.10.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 358 du 31.12.1998, p. 5.

⁽³⁾ JO L 341 du 31.12.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 228 du 8.9.2000, p. 50.

RÈGLEMENT (CE) N° 2522/2000 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 2000****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1670/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) En vertu de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation dans les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.

(2) Aux termes du règlement (CE) n° 1255/1999, les restitutions pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, exportés en l'état, doivent être fixées en prenant en considération:

- la situation et les perspectives d'évolution, sur le marché de la Communauté, en ce qui concerne le prix et les disponibilités du lait et des produits laitiers ainsi que, dans le commerce international, en ce qui concerne les prix du lait et des produits laitiers,
- les frais de commercialisation et les frais de transport les plus favorables à partir du marché de la Communauté jusqu'aux ports ou autres lieux d'exportation de la Communauté, ainsi que les frais d'approche jusqu'aux pays de destination,
- les objectifs de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, qui sont d'assurer à ces marchés une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges,
- les limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité,
- l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté,
- l'aspect économique des exportations envisagées.

(3) Aux termes de l'article 31, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1255/1999, les prix dans la Communauté sont établis compte tenu des prix pratiqués qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation, les prix dans le

commerce international étant établis compte tenu notamment:

- a) des prix pratiqués sur les marchés des pays tiers;
- b) des prix les plus favorables, à l'importation, en provenance des pays tiers, dans les pays tiers de destination;
- c) des prix à la production constatés dans les pays tiers exportateurs compte tenu, le cas échéant, des subventions accordées par ces pays;
- d) des prix d'offre franco frontière de la Communauté.

(4) Au titre de l'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.

(5) L'article 31, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1255/1999 prévoit que la liste des produits pour lesquels il est accordé une restitution à l'exportation et le montant de cette restitution sont fixés au moins une fois toutes les quatre semaines. Toutefois, le montant de la restitution peut être maintenu au même niveau pendant plus de quatre semaines.

(6) Aux termes de l'article 16 du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2357/2000 ⁽⁴⁾, la restitution accordée pour les produits laitiers sucrés est égale à la somme de deux éléments. L'un est destiné à tenir compte de la quantité de produits laitiers et est calculé en multipliant le montant de base par la teneur en produits laitiers du produit concerné. L'autre est destiné à tenir compte de la quantité de saccharose ajoutée et est calculé en multipliant par la teneur en saccharose du produit entier le montant de base de la restitution valable le jour de l'exportation pour les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽⁵⁾. Toutefois, ce dernier élément n'est retenu que si le saccharose ajouté a été produit à partir de betteraves ou de cannes à sucre récoltées dans la Communauté.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 10.

⁽³⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 272 du 25.10.2000, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

- (7) Le règlement (CEE) n° 896/84 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 222/88 ⁽²⁾, a prévu des dispositions complémentaires en ce qui concerne l'octroi des restitutions lors des changements de campagne. Ces dispositions prévoient la possibilité de différencier les restitutions en fonction de la date de fabrication des produits.
- (8) Pour le calcul du montant de la restitution pour les fromages fondus, il est nécessaire de prévoir que, dans le cas où de la caséine et/ou des caséinates sont ajoutées, cette quantité ne doit pas être prise en considération.
- (9) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers, et notamment aux prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitu-

tion pour les produits et les montants repris à l'annexe du présent règlement.

- (10) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation visées à l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 pour les produits exportés en l'état sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 91 du 1.4.1984, p. 71.

⁽²⁾ JO L 28 du 1.2.1988, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 novembre 2000 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0401 10 10 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 91 9000	A02	EUR/kg	0,6840
0401 10 90 9000	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 99 9100	A02	EUR/kg	0,6840
0401 20 11 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 29 99 9500	A02	EUR/kg	0,7450
0401 20 11 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 91 11 9370	A02	EUR/100 kg	9,30
0401 20 19 9100	970	EUR/100 kg	2,327	0402 91 19 9370	A02	EUR/100 kg	9,30
0401 20 19 9500	970	EUR/100 kg	3,597	0402 91 31 9300	A02	EUR/100 kg	11,00
0401 20 91 9000	970	EUR/100 kg	4,551	0402 91 39 9300	A02	EUR/100 kg	11,00
0401 20 99 9000	970	EUR/100 kg	4,551	0402 91 99 9000	A02	EUR/100 kg	41,60
0401 30 11 9400	970	EUR/100 kg	10,50	0402 99 11 9350	A02	EUR/kg	0,2370
0401 30 11 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 99 19 9350	A02	EUR/kg	0,2370
0401 30 19 9700	970	EUR/100 kg	15,77	0402 99 31 9150	A02	EUR/kg	0,2470
0401 30 31 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0402 99 31 9300	A02	EUR/kg	0,2490
0401 30 31 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0402 99 31 9500	A02	EUR/kg	0,4290
0401 30 31 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0402 99 39 9150	A02	EUR/kg	0,2470
0401 30 39 9100	A02	EUR/100 kg	38,32	0403 90 11 9000	A02	EUR/100 kg	14,80
0401 30 39 9400	A02	EUR/100 kg	59,85	0403 90 13 9200	A02	EUR/100 kg	14,80
0401 30 39 9700	A02	EUR/100 kg	66,00	0403 90 13 9300	A02	EUR/100 kg	59,40
0401 30 91 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0403 90 13 9500	A02	EUR/100 kg	62,50
0401 30 91 9500	A02	EUR/100 kg	110,55	0403 90 13 9900	A02	EUR/100 kg	67,30
0401 30 99 9100	A02	EUR/100 kg	75,22	0403 90 19 9000	A02	EUR/100 kg	67,80
0401 30 99 9500	A02	EUR/100 kg	110,55	0403 90 33 9400	A02	EUR/kg	0,5940
0402 10 11 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 33 9900	A02	EUR/kg	0,6730
0402 10 19 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 51 9100	970	EUR/100 kg	2,327
0402 10 91 9000	A02	EUR/kg	0,1500	0403 90 59 9170	970	EUR/100 kg	15,77
0402 10 99 9000	A02	EUR/kg	0,1500	0403 90 59 9310	A02	EUR/100 kg	38,32
0402 21 11 9200	A02	EUR/100 kg	15,00	0403 90 59 9340	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0403 90 59 9370	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0403 90 59 9510	A02	EUR/100 kg	59,20
0402 21 11 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0404 90 21 9120	A02	EUR/100 kg	12,80
0402 21 17 9000	A02	EUR/100 kg	15,00	0404 90 21 9160	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 19 9300	A02	EUR/100 kg	59,90	0404 90 23 9120	A02	EUR/100 kg	15,00
0402 21 19 9500	A02	EUR/100 kg	63,20	0404 90 23 9130	A02	EUR/100 kg	59,90
0402 21 19 9900	A02	EUR/100 kg	68,00	0404 90 23 9140	A02	EUR/100 kg	63,20
0402 21 91 9100	A02	EUR/100 kg	68,40	0404 90 23 9150	A02	EUR/100 kg	68,00
0402 21 91 9200	A02	EUR/100 kg	69,00	0404 90 29 9110	A02	EUR/100 kg	68,40
0402 21 91 9350	A02	EUR/100 kg	69,70	0404 90 29 9115	A02	EUR/100 kg	69,00
0402 21 91 9500	A02	EUR/100 kg	76,20	0404 90 29 9125	A02	EUR/100 kg	69,70
0402 21 99 9100	A02	EUR/100 kg	68,40	0404 90 29 9140	A02	EUR/100 kg	76,20
0402 21 99 9200	A02	EUR/100 kg	69,00	0404 90 81 9100	A02	EUR/kg	0,1500
0402 21 99 9300	A02	EUR/100 kg	69,70	0404 90 83 9110	A02	EUR/kg	0,1500
0402 21 99 9400	A02	EUR/100 kg	74,50	0404 90 83 9130	A02	EUR/kg	0,5990
0402 21 99 9500	A02	EUR/100 kg	76,20	0404 90 83 9150	A02	EUR/kg	0,6320
0402 21 99 9600	A02	EUR/100 kg	82,70	0404 90 83 9170	A02	EUR/kg	0,6800
0402 21 99 9700	A02	EUR/100 kg	86,30	0404 90 83 9936	A02	EUR/kg	0,2370
0402 21 99 9900	A02	EUR/100 kg	90,50	0405 10 11 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0402 29 15 9200	A02	EUR/kg	0,1500	0405 10 11 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 15 9300	A02	EUR/kg	0,5990	0405 10 19 9500	A02	EUR/100 kg	165,85
0402 29 15 9500	A02	EUR/kg	0,6320	0405 10 19 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 15 9900	A02	EUR/kg	0,6800	0405 10 30 9100	A02	EUR/100 kg	165,85
0402 29 19 9300	A02	EUR/kg	0,5990	0405 10 30 9300	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 19 9500	A02	EUR/kg	0,6320	0405 10 30 9700	A02	EUR/100 kg	170,00
0402 29 19 9900	A02	EUR/kg	0,6800	0405 10 50 9300	A02	EUR/100 kg	170,00

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0405 10 50 9500	A02	EUR/100 kg	165,85		L03	EUR/100 kg	—
0405 10 50 9700	A02	EUR/100 kg	170,00		A24	EUR/100 kg	31,87
0405 10 90 9000	A02	EUR/100 kg	176,22		L04	EUR/100 kg	31,87
0405 20 90 9500	A02	EUR/100 kg	155,49		400	EUR/100 kg	—
0405 20 90 9700	A02	EUR/100 kg	161,71		A01	EUR/100 kg	31,87
0405 90 10 9000	A02	EUR/100 kg	216,00	0406 10 20 9870	A00	EUR/100 kg	—
0405 90 90 9000	A02	EUR/100 kg	170,00	0406 10 20 9900	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9100	A00	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9230	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9913	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	37,68		A24	EUR/100 kg	58,77
	L04	EUR/100 kg	37,68		L04	EUR/100 kg	58,77
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	23,80
	A01	EUR/100 kg	37,68		A01	EUR/100 kg	58,77
0406 10 20 9290	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9915	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	35,05		A24	EUR/100 kg	77,56
	L04	EUR/100 kg	35,05		L04	EUR/100 kg	77,56
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	31,70
	A01	EUR/100 kg	35,05		A01	EUR/100 kg	77,56
0406 10 20 9300	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9917	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	15,39		A24	EUR/100 kg	82,41
	L04	EUR/100 kg	15,39		L04	EUR/100 kg	82,41
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	33,70
	A01	EUR/100 kg	15,39		A01	EUR/100 kg	82,41
0406 10 20 9610	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9919	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,11		A24	EUR/100 kg	92,10
	L04	EUR/100 kg	51,11		L04	EUR/100 kg	92,10
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	37,60
	A01	EUR/100 kg	51,11		A01	EUR/100 kg	92,10
0406 10 20 9620	L02	EUR/100 kg	—	0406 20 90 9990	A00	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9710	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	51,83		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	51,83		A24	EUR/100 kg	14,50
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,74
	A01	EUR/100 kg	51,83		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9630	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	14,50
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9730	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	57,86		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	57,86		A24	EUR/100 kg	21,28
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,34
	A01	EUR/100 kg	57,86		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9640	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	21,28
	L03	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9910	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,03		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	85,03		A24	EUR/100 kg	14,50
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	7,74
	A01	EUR/100 kg	85,03		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9650	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9930	A01	EUR/100 kg	14,50
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	70,86		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	70,86		A24	EUR/100 kg	21,28
	400	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	11,34
	A01	EUR/100 kg	70,86		400	EUR/100 kg	—
0406 10 20 9660	A00	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	21,28
0406 10 20 9830	L02	EUR/100 kg	—	0406 30 31 9950	L02	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	26,28		A24	EUR/100 kg	30,95
	L04	EUR/100 kg	26,28		L04	EUR/100 kg	16,51
	400	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A01	EUR/100 kg	26,28		A01	EUR/100 kg	30,95
0406 10 20 9850	L02	EUR/100 kg	—				

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 30 39 9500	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 23 9900	L04	EUR/100 kg	102,90
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	33,50
	A24	EUR/100 kg	21,28		A01	EUR/100 kg	117,54
	L04	EUR/100 kg	11,34		L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
0406 30 39 9700	A01	EUR/100 kg	21,28	A24	EUR/100 kg	103,92	
	L02	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	90,36	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	30,95	A01	EUR/100 kg	103,92	
	L04	EUR/100 kg	16,51	0406 90 25 9900	L02	EUR/100 kg	—
400	EUR/100 kg	—	L03		EUR/100 kg	—	
A01	EUR/100 kg	30,95	A24		EUR/100 kg	102,80	
0406 30 39 9930	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	89,77
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	30,95	A01	EUR/100 kg	102,80	
	L04	EUR/100 kg	16,51	0406 90 27 9900	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	30,95	A24		EUR/100 kg	93,10	
0406 30 39 9950	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	81,30
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	35,00	A01	EUR/100 kg	93,10	
	L04	EUR/100 kg	18,67	0406 90 31 9119	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	35,00	A24		EUR/100 kg	85,71	
0406 30 90 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,72
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,20
	A24	EUR/100 kg	36,72	A01	EUR/100 kg	85,71	
	L04	EUR/100 kg	19,58	0406 90 33 9119	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	36,72	A24		EUR/100 kg	85,71	
0406 40 50 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	74,72
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	19,20
	A24	EUR/100 kg	90,00	A01	EUR/100 kg	85,71	
	L04	EUR/100 kg	90,00	0406 90 33 9919	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	90,00	A24		EUR/100 kg	78,60	
0406 40 90 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,29
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	92,42	A01	EUR/100 kg	78,60	
	L04	EUR/100 kg	92,42	0406 90 33 9951	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	92,42	A24		EUR/100 kg	78,66	
0406 90 13 9000	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	68,98
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	116,37	A01	EUR/100 kg	78,66	
	L04	EUR/100 kg	101,62	0406 90 35 9190	L02	EUR/100 kg	33,29
	400	EUR/100 kg	45,30		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	116,37	A24		EUR/100 kg	121,56	
0406 90 15 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	105,71
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	46,20
	A24	EUR/100 kg	120,25	A01	EUR/100 kg	121,56	
	L04	EUR/100 kg	105,01	0406 90 35 9990	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	46,70		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	120,25	A24		EUR/100 kg	121,56	
0406 90 17 9100	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	105,71
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	30,20
	A24	EUR/100 kg	120,25	A01	EUR/100 kg	121,56	
	L04	EUR/100 kg	105,01	0406 90 37 9000	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	46,70		L03	EUR/100 kg	—
A01	EUR/100 kg	120,25	A24		EUR/100 kg	116,37	
0406 90 21 9900	L02	EUR/100 kg	—		L04	EUR/100 kg	101,62
	L03	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	45,30
	A24	EUR/100 kg	117,54	A01	EUR/100 kg	116,37	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 61 9000	L02	EUR/100 kg	47,01	0406 90 78 9500	400	EUR/100 kg	—
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	105,98
	A24	EUR/100 kg	129,64		L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	112,00		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	43,00		A24	EUR/100 kg	104,35
0406 90 63 9100	A01	EUR/100 kg	129,64	L04	EUR/100 kg	91,91	
	L02	EUR/100 kg	42,83	400	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	104,35	
	A24	EUR/100 kg	128,55	0406 90 79 9900	L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	111,41	L03	EUR/100 kg	—	
0406 90 63 9900	400	EUR/100 kg	48,10	A24	EUR/100 kg	86,27	
	A01	EUR/100 kg	128,55	L04	EUR/100 kg	75,02	
	L02	EUR/100 kg	34,22	400	EUR/100 kg	—	
	L03	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	86,27	
	A24	EUR/100 kg	124,18	0406 90 81 9900	L02	EUR/100 kg	—
0406 90 69 9100	L04	EUR/100 kg	107,11	L03	EUR/100 kg	—	
	400	EUR/100 kg	36,80	A24	EUR/100 kg	108,62	
	A01	EUR/100 kg	124,18	L04	EUR/100 kg	94,85	
	A00	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	35,80	
	0406 90 69 9910	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	108,62
0406 90 69 9910	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9910	L02	EUR/100 kg	33,32
	A24	EUR/100 kg	124,18	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	107,11	A24	EUR/100 kg	117,90	
	400	EUR/100 kg	36,80	L04	EUR/100 kg	102,43	
	A01	EUR/100 kg	124,18	400	EUR/100 kg	44,60	
0406 90 73 9900	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	117,90	
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9991	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,91	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	93,28	A24	EUR/100 kg	117,90	
	400	EUR/100 kg	39,60	L04	EUR/100 kg	102,43	
0406 90 75 9900	A01	EUR/100 kg	106,91	400	EUR/100 kg	30,20	
	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	117,90	
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 85 9995	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	108,07	L03	EUR/100 kg	—	
	L04	EUR/100 kg	93,90	A24	EUR/100 kg	108,07	
0406 90 76 9300	400	EUR/100 kg	16,70	L04	EUR/100 kg	93,90	
	A01	EUR/100 kg	108,07	400	EUR/100 kg	—	
	L02	EUR/100 kg	—	A01	EUR/100 kg	108,07	
	L03	EUR/100 kg	—	A00	EUR/100 kg	—	
	A24	EUR/100 kg	96,98	0406 90 86 9100	A00	EUR/100 kg	—
0406 90 76 9400	L04	EUR/100 kg	84,68	0406 90 86 9200	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L03	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	96,98	A24	EUR/100 kg	102,23	
	L02	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	86,17	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	20,80	
0406 90 76 9500	A24	EUR/100 kg	108,62	A01	EUR/100 kg	102,23	
	L04	EUR/100 kg	94,85	0406 90 86 9300	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	17,40	L03	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	108,62	A24	EUR/100 kg	103,32	
	L02	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	87,41	
0406 90 78 9100	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	22,80	
	A24	EUR/100 kg	102,26	A01	EUR/100 kg	103,32	
	L04	EUR/100 kg	87,50	0406 90 86 9400	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L03	EUR/100 kg	—	
	A01	EUR/100 kg	102,26	A24	EUR/100 kg	108,62	
0406 90 78 9300	L02	EUR/100 kg	—	L04	EUR/100 kg	92,87	
	L03	EUR/100 kg	—	400	EUR/100 kg	25,80	
	A24	EUR/100 kg	105,98	A01	EUR/100 kg	108,62	
	L04	EUR/100 kg	92,78	0406 90 86 9900	L02	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	—	L03	EUR/100 kg	—	

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0406 90 87 9100	A00	EUR/100 kg	—		400	EUR/100 kg	—
0406 90 87 9200	L02	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	45,63
	L03	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9973	L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	85,19		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	71,81		A24	EUR/100 kg	104,74
	400	EUR/100 kg	18,60		L04	EUR/100 kg	91,46
	A01	EUR/100 kg	85,19		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9300	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9974	A01	EUR/100 kg	104,74
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	94,89		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	80,27		A24	EUR/100 kg	113,19
	400	EUR/100 kg	21,00		L04	EUR/100 kg	99,26
	A01	EUR/100 kg	94,89		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9400	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9975	A01	EUR/100 kg	113,19
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	96,33		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	82,36		A24	EUR/100 kg	114,45
	400	EUR/100 kg	23,00		L04	EUR/100 kg	101,25
	A01	EUR/100 kg	96,33		400	EUR/100 kg	24,00
0406 90 87 9951	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 87 9979	A01	EUR/100 kg	114,45
	L03	EUR/100 kg	—		L02	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68		L03	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,15		A24	EUR/100 kg	103,92
	400	EUR/100 kg	31,80		L04	EUR/100 kg	90,36
	A01	EUR/100 kg	106,68		400	EUR/100 kg	18,10
0406 90 87 9971	L02	EUR/100 kg	—	0406 90 88 9100	A01	EUR/100 kg	103,92
	L03	EUR/100 kg	—		A00	EUR/100 kg	—
	A24	EUR/100 kg	106,68	0406 90 88 9300	L02	EUR/100 kg	—
	L04	EUR/100 kg	93,15		L03	EUR/100 kg	—
	400	EUR/100 kg	25,80		A24	EUR/100 kg	83,50
	A01	EUR/100 kg	106,68		L04	EUR/100 kg	70,90
0406 90 87 9972	A24	EUR/100 kg	45,63		400	EUR/100 kg	22,80
	L03	EUR/100 kg	—		A01	EUR/100 kg	83,50
	L04	EUR/100 kg	39,68				

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

Les autres destinations sont définies comme suit:

L02 regroupe les destinations Suisse et Liechtenstein.

L03 regroupe les destinations Ceuta, Melilla, Islande, Norvège, Andorre, Gibraltar, Saint-Siège (forme usuelle: le Vatican), Malte, Turquie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Hongrie, Roumanie, Bulgarie, Canada, Chypre, Australie et Nouvelle-Zélande.

L04 regroupe les destinations Albanie, Slovénie, Croatie, Bosnie-et-Herzégovine, Yougoslavie et Ancienne République yougoslave de Macédoine.

970 comprend les exportations visées au règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, (JO L 102 du 17.4.1999, p. 11), article 36, paragraphe 1, points a) et c), et article 44, paragraphe 1, points a) et b), et des exportations effectuées sur base des contrats avec des forces armées stationnées sur le territoire d'un État membre et qui ne relèvent pas de son drapeau.

RÈGLEMENT (CE) N° 2523/2000 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 2000****fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Les restitutions doivent être fixées en prenant en considération les éléments visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾.
- (3) En ce qui concerne les farines, les gruaux et les semoules de froment ou de seigle, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits

considérés. Ces quantités ont été fixées dans le règlement (CE) n° 1501/95.

- (4) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination.
- (5) La restitution doit être fixée une fois par mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle.
- (6) L'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur des céréales, et notamment aux cours ou prix de ces produits dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris en annexe.
- (7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 novembre 2000 fixant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions	Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
1001 10 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 11 9000	—	EUR/t	—
1001 10 00 9400	—	EUR/t	—	1101 00 15 9100	A00	EUR/t	0
1001 90 91 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9130	A00	EUR/t	0
1001 90 99 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9150	A00	EUR/t	0
1002 00 00 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9170	A00	EUR/t	0
1003 00 10 9000	—	EUR/t	—	1101 00 15 9180	A00	EUR/t	0
1003 00 90 9000	A00	EUR/t	0	1101 00 15 9190	—	EUR/t	—
1004 00 00 9200	—	EUR/t	—	1101 00 90 9000	—	EUR/t	—
1004 00 00 9400	—	EUR/t	—	1102 10 00 9500	A00	EUR/t	35,50
1005 10 90 9000	—	EUR/t	—	1102 10 00 9700	A00	EUR/t	28,00
1005 90 00 9000	A00	EUR/t	0	1102 10 00 9900	—	EUR/t	—
1007 00 90 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
1008 20 00 9000	—	EUR/t	—	1103 11 10 9400	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 10 9900	—	EUR/t	—
				1103 11 90 9200	A00	EUR/t	0 ⁽¹⁾
				1103 11 90 9800	—	EUR/t	—

⁽¹⁾ Lorsque ce produit contient des semoules agglomérées, aucune restitution n'est octroyée.

NB: Les codes produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1) modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2524/2000 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 2000
fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 13, paragraphe 8, du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat. Dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution.
- (2) Le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 1766/92. Ce correctif doit être calculé en prenant en considération les

éléments figurant à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95.

- (3) La situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination.
- (4) Le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations.
- (5) Il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement.
- (6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 16 novembre 2000 fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

Code produit	Destination	Courant 11	1 ^{er} terme 12	2 ^e terme 1	3 ^e terme 2	4 ^e terme 3	5 ^e terme 4	6 ^e terme 5
1001 10 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 9400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1002 00 00 9000	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1003 00 10 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1004 00 00 9200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 9400	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1005 10 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 9000	A00	0	-1,00	-2,00	-3,00	-4,00	—	—
1007 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 9100	A00	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1101 00 15 9130	A00	0	-1,28	-2,56	-3,84	-5,12	—	—
1101 00 15 9150	A00	0	-1,18	-2,36	-3,54	-4,72	—	—
1101 00 15 9170	A00	0	-1,09	-2,18	-3,27	-4,36	—	—
1101 00 15 9180	A00	0	-1,02	-2,04	-3,06	-4,08	—	—
1101 00 15 9190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 9000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 9500	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9700	A00	0	0,00	0,00	0,00	0,00	—	—
1102 10 00 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 9200	A00	0	-1,50	-3,00	-4,50	-6,00	—	—
1103 11 10 9400	A00	0	-1,34	-2,68	-4,02	-5,36	—	—
1103 11 10 9900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 9200	A00	0	-1,37	-2,74	-4,11	-5,48	—	—
1103 11 90 9800	—	—	—	—	—	—	—	—

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2543/1999 de la Commission (JO L 307 du 2.12.1999, p. 46).

RÈGLEMENT (CE) N° 2525/2000 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers à l'exclusion de certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 1701/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2019/2000 ⁽⁶⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution

maximale à l'exportation, en tenant compte des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1701/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 195 du 1.8.2000, p. 18.

⁽⁶⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 37.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2526/2000 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de blé tendre dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 2014/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers certains États ACP a été ouverte par le règlement (CE) n° 2014/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2014/2000, la restitution maximale à l'exportation de blé tendre est fixée à 3,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 241 du 26.9.2000, p. 23.

RÈGLEMENT (CE) N° 2527/2000 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 2000****fixant la restitution maximale à l'exportation d'orge dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers à l'exclusion des États-Unis d'Amérique et du Canada a été ouverte par le règlement (CE) n° 2317/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale, ainsi qu'à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre porte sur une taxe à l'exportation.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2317/2000, la restitution maximale à l'exportation d'orge est fixée à 0,00 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 267 du 20.10.2000, p. 23.

**RÈGLEMENT (CE) N° 2528/2000 DE LA COMMISSION
du 16 novembre 2000**

**fixant la restitution maximale à l'exportation de seigle dans le cadre de l'adjudication visée au
règlement (CE) n° 1740/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers a été ouverte par le règlement (CE) n° 1740/2000 de la Commission ⁽⁵⁾.
- (2) L'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de fixer une restitution maximale à l'exportation, en tenant compte des critères

visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95. Dans ce cas, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe à un niveau égal ou inférieur à la restitution maximale.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle des marchés de la céréale en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er}.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les offres communiquées du 10 au 16 novembre 2000, dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 1740/2000, la restitution maximale à l'exportation de seigle est fixée à 27,99 EUR/t.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 199 du 5.8.2000, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 2529/2000 DE LA COMMISSION**du 16 novembre 2000****relatif aux offres communiquées pour l'exportation d'avoine dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/2000**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission du 3 octobre 2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède ⁽⁵⁾, et notamment son article 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 a ouvert une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

- (2) L'article 8 du règlement (CE) n° 2097/2000 prévoit que, sur la base des offres communiquées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 23 du règlement (CEE) n° 1766/92, décider de ne pas donner suite à l'adjudication.

- (3) Tenant compte notamment des critères visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1501/95, il n'est pas indiqué de procéder à la fixation d'une restitution maximale.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Il n'est pas donné suite aux offres communiquées du 10 au 16 novembre 2000 dans le cadre de l'adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine visée au règlement (CE) n° 2097/2000.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 novembre 2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

DIRECTIVE 2000/64/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**du 7 novembre 2000****modifiant les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations avec des pays tiers**

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, première et troisième phrases,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les directives 85/611/CEE ⁽⁴⁾, 92/49/CEE ⁽⁵⁾, 92/96/CEE ⁽⁶⁾ et 93/22/CEE ⁽⁷⁾ du Conseil autorisent l'échange d'informations entre autorités compétentes et avec certaines autres autorités ou organes à l'intérieur d'un État membre ou entre États membres. Lesdites directives autorisent aussi la conclusion, par les États membres, d'accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers.
- (2) Pour des raisons de cohérence avec la directive 98/33/CE ⁽⁸⁾, cette autorisation de conclure des accords concernant l'échange d'informations avec des pays tiers devrait être étendue afin d'inclure l'échange d'informations avec certaines autres autorités ou organes dans ces pays, sous réserve que les informations divulguées bénéficient de garanties appropriées de secret professionnel.
- (3) Il convient de modifier en conséquence les directives 85/611/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE et 93/22/CEE,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

À l'article 50 de la directive 85/611/CEE, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Les États membres ne peuvent conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers ou les autorités ou

organes de pays tiers tels que définis aux paragraphes 6 et 7 que pour autant que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent article. Cet échange d'informations doit être destiné à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes qui les ont transmises et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur accord.»

Article 2

À l'article 16 de la directive 92/49/CEE, à l'article 15 de la directive 92/96/CEE et à l'article 25 de la directive 93/22/CEE, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. Les États membres ne peuvent conclure des accords de coopération prévoyant l'échange d'informations avec les autorités compétentes de pays tiers ou les autorités ou organes de pays tiers tels que définis aux paragraphes 5 et 5 bis que pour autant que les informations communiquées bénéficient de garanties de secret professionnel au moins équivalentes à celles visées au présent article. Cet échange d'informations doit être destiné à l'accomplissement de la mission de surveillance des autorités ou des organes en question.

Lorsque les informations proviennent d'un autre État membre, elles ne peuvent être divulguées qu'avec l'accord explicite des autorités compétentes qui les ont transmises et, le cas échéant, exclusivement aux fins pour lesquelles ces autorités ont donné leur accord.»

Article 3

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 17 novembre 2002. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

⁽¹⁾ JO C 116 E du 26.4.2000, p. 61.

⁽²⁾ JO C 168 du 16.6.2000, p. 1.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 14 juin 2000 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 29 juin 2000.

⁽⁴⁾ JO L 375 du 31.12.1985, p. 3. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 168 du 18.7.1995, p. 7).

⁽⁵⁾ JO L 228 du 11.8.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE.

⁽⁶⁾ JO L 360 du 9.12.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 95/26/CE.

⁽⁷⁾ JO L 141 du 11.6.1993, p. 27. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).

⁽⁸⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 29.

Article 4

La présente directive entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par le Parlement européen

La présidente

N. FONTAINE

Par le Conseil

Le président

L. FABIOUS

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 7 novembre 2000

relative à l'adhésion de la Communauté européenne au règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion

(2000/710/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 97/836/CE du Conseil du 27 novembre 1997 en vue de l'adhésion de la Communauté européenne à l'accord de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions («accord révisé de 1958») ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3, et son article 4, paragraphe 2, deuxième tiret,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis conforme du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement n° 67 modifié concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion éliminera les entraves techniques au commerce des véhicules à moteur entre les parties contractantes en ce qui concerne les équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion. Les prescriptions uniformisées dudit règlement assurent un degré élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

- (2) Le règlement n° 67 modifié a été notifié aux parties contractantes et entrera en vigueur à l'égard de toutes les parties contractantes, qui n'ont pas manifesté leur opposition, à la date ou aux dates qui y ont été précisées, en tant que règlement formant annexe à l'accord révisé de 1958.
- (3) Le règlement n° 67 doit être intégré dans le système de réception des véhicules et ainsi compléter la législation en vigueur dans la Communauté,

DÉCIDE:

Article unique

La Communauté européenne adhère au règlement n° 67 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'homologation des équipements spéciaux des automobiles utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion, tel que modifié et notifié aux parties contractantes, dans la mesure où la modification entre en vigueur à la date ou aux dates qui y ont été précisées.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

D. VOYNET

⁽¹⁾ JO L 346 du 17.12.1997, p. 78.

⁽²⁾ Avis conforme du Parlement européen du 3 octobre 2000 (non encore paru au Journal officiel).

DÉCISION N° 3/2000 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-SLOVÉNIE
du 29 septembre 2000
portant adoption des conditions et modalités de participation de la République de Slovénie au
programme d'action communautaire «Jeunesse»

(2000/711/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part ⁽¹⁾, et en particulier son article 106,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 106 de l'accord européen et son annexe XI, la Slovénie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de la jeunesse.
- (2) Selon le même article, le Conseil d'association définit les conditions et modalités de la participation de la Slovénie à ces activités.
- (3) Conformément à la décision n° 2/1999 du Conseil d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Slovénie, d'autre part du 29 avril 1999 ⁽²⁾, la Slovénie a participé au programme «Jeunesse pour l'Europe» depuis le 1^{er} mai 1999, et a émis le souhait de participer au nouveau programme «Jeunesse»,

DÉCIDE:

Article premier

La Slovénie participe au programme d'action communautaire «Jeunesse» (ci-après dénommé «Jeunesse») selon les conditions et modalités définies dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme «Jeunesse», à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

Par le Conseil d'association

Le président

A. PETERLE

⁽¹⁾ JO L 51 du 26.2.1999, p. 3.

⁽²⁾ JO L 256 du 1.10.1999, p. 69.

ANNEXE I

Conditions et modalités de participation de la République de Slovénie au programme «Jeunesse»

1. La Slovénie participera aux activités du programme «Jeunesse» (ci-après dénommé «programme») et ce, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis dans la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse»⁽¹⁾.
2. Dans le respect des modalités définies à l'article 5 de la décision n° 1031/2000/CE et conformément aux dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales «Jeunesse», la Slovénie met en place les structures adéquates pour assurer la gestion coordonnée de la mise en œuvre, à l'échelon national, des actions ressortissant au programme et prend les mesures nécessaires pour garantir le financement approprié de cette agence, qui bénéficiera de subventions du programme pour financer ses activités. La Slovénie prend toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement du programme à l'échelon national.
3. Afin de participer au programme, la Slovénie versera chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux procédures définies à l'annexe II.

Pour prendre en compte les développements du programme ou l'évolution de la capacité d'absorption de la Slovénie, le comité d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, afin d'éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre des programmes.

4. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Slovénie seront les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.

Conformément aux dispositions pertinentes de la décision n° 1031/2000/CE, la Commission peut prendre en considération les experts slovènes lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.

5. Afin de garantir la dimension communautaire du programme, les projets et activités devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté.
6. En ce qui concerne les actions dont la gestion est décentralisée ainsi que le soutien financier aux activités de l'agence nationale créée conformément au point 2, les fonds seront alloués à la Slovénie sur la base de la ventilation budgétaire annuelle du programme décidée à l'échelon communautaire et de la contribution de la Slovénie au programme. Le montant maximal du soutien financier aux activités de l'agence nationale ne dépassera pas 50 % du budget alloué au programme de travail de l'agence nationale.
7. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Slovénie mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre la Slovénie et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
8. Les dispositions de la Slovénie en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.
9. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation du programme, conformément à l'article 13 de la décision n° 1031/2000/CE, la participation de la Slovénie au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et la Slovénie. La Slovénie présentera à la Commission les rapports nécessaires et sera associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté dans ce contexte.
10. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités slovènes ou par des entités slovènes, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes slovènes fournissent, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

Les dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales «Jeunesse» seront applicables aux relations entre la Slovénie, la Commission et l'agence nationale slovène. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputables à l'agence nationale slovène, les autorités slovènes sont tenues responsables des fonds non récupérés.

11. Sans préjudice des procédures visées à l'article 8 de la décision n° 1031/2000/CE, les représentants de la Slovénie participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux du comité de programme. Ce comité se réunit sans les représentants de la Slovénie pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.

⁽¹⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

12. Dans les contacts de toutes sortes avec la Commission, la langue à utiliser pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports à présenter et pour les autres aspects administratifs des programmes, sera une des langues officielles de la Communauté.
13. La Communauté et la Slovénie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au terme sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

ANNEXE II

Contribution financière de la République de Slovénie au programme «Jeunesse»

1. La contribution financière devant être versée par la Slovénie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme «Jeunesse» en 2000 se montera à 619 000 euros.

La contribution devant être versée par la Slovénie au cours des années suivantes du programme sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de 2000.

2. La Slovénie versera la contribution susmentionnée, à partir du budget national slovène et de son programme national PHARE. Sous réserve de la procédure distincte de programmation PHARE, les fonds impartis au programme PHARE seront transférés vers la Slovénie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État slovène, ces fonds constitueront la contribution nationale de la Slovénie, à partir de laquelle s'effectueront les paiements correspondant aux appels annuels de fonds de la Commission.
3. Le versement des fonds impartis au programme PHARE suivra le calendrier suivant:
 - 329 660 euros pour la contribution au programme «Jeunesse» en 2000,
 - le solde de la contribution de la Slovénie sera couvert par le budget de l'État slovène.
4. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾ s'applique notamment à la gestion de la contribution de la Slovénie.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts slovènes pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux du comité visé à l'annexe I, point 11, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre du programme sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

5. Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission enverra à la Slovénie un appel de fonds correspondant à sa contribution au programme.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Slovénie versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1^{er} mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1^{er} avril, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,
- avant le 1^{er} mai, pour la part financée par le programme PHARE, sous réserve qu'à cette date les enveloppes correspondantes aient été envoyées en Slovénie, ou au plus tard dans un délai de trente jours après l'envoi de ces fonds en Slovénie.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la Slovénie sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2779/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 3).

DÉCISION N° 4/2000 DU CONSEIL D'ASSOCIATION UE-ROUMANIE
du 13 octobre 2000
portant adoption des conditions et modalités de participation de la Roumanie au programme
d'action communautaire «Jeunesse»

(2000/712/CE)

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

vu le protocole additionnel à l'accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part ⁽¹⁾, relatif à la participation de la Roumanie aux programmes communautaires, et en particulier ses articles 1^{er} et 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Selon l'article 1^{er} dudit protocole additionnel, la Roumanie peut participer aux programmes-cadres, aux programmes spécifiques, aux projets ou aux autres actions de la Communauté, notamment dans le domaine de la jeunesse.
- (2) Selon l'article 2 du protocole additionnel, le Conseil d'association définit les conditions et modalités de la participation de la Roumanie à ces activités.
- (3) Conformément à la décision n° 2/97 du Conseil d'association du 4 août 1997 entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part ⁽²⁾, la Roumanie a participé au programme «Jeunesse pour l'Europe» depuis le 1^{er} septembre 1997 et a émis le souhait de participer au nouveau programme «Jeunesse»,

DÉCIDE:

Article premier

La Roumanie participe au programme d'action communautaire «Jeunesse» (ci-après dénommé «Jeunesse») selon les conditions et modalités définies dans les annexes I et II, qui font partie intégrante de la présente décision.

Article 2

La présente décision s'applique pour la durée du programme «Jeunesse», à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'association.

Fait à Bruxelles, le 13 octobre 2000.

Par le Conseil d'association

Le président

P. ROMAN

⁽¹⁾ JO L 317 du 30.12.1995, p. 40.

⁽²⁾ JO L 229 du 20.8.1997, p. 5.

ANNEXE I

Conditions et modalités de participation de la Roumanie au programme «Jeunesse»

1. La Roumanie participera aux activités du programme «Jeunesse» (ci-après dénommé «programme») et ce, sauf dispositions contraires de la présente décision, dans le respect des objectifs, critères, procédures et délais définis dans la décision n° 1031/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 avril 2000 établissant le programme d'action communautaire «Jeunesse»⁽¹⁾.
2. Dans le respect des modalités définies à l'article 5 de la décision n° 1031/2000/CE et conformément aux dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales «Jeunesse», la Roumanie met en place les structures adéquates pour assurer la gestion coordonnée de la mise en œuvre, à l'échelon national, des actions ressortissant au programme et prend les mesures nécessaires pour garantir le financement approprié de cette agence, qui bénéficiera de subventions du programme pour financer ses activités. La Roumanie prend toutes les autres mesures nécessaires au bon fonctionnement du programme à l'échelon national.
3. Afin de participer au programme, la Roumanie versera chaque année une contribution au budget général de l'Union européenne, conformément aux procédures définies à l'annexe II.

Pour prendre en compte les développements du programme ou l'évolution de la capacité d'absorption de la Roumanie, le comité d'association est autorisé, au besoin, à adapter cette contribution, afin d'éviter un déséquilibre budgétaire dans la mise en œuvre des programmes.

4. Les conditions et les modalités de présentation, d'évaluation et de sélection des demandes des institutions, organisations et particuliers éligibles de la Roumanie seront les mêmes que celles applicables aux institutions, organisations et particuliers éligibles de la Communauté.

Conformément aux dispositions pertinentes de la décision n° 1031/2000/CE, la Commission peut prendre en considération les experts roumains lorsqu'elle nomme des experts indépendants pour l'aider à évaluer les projets.

5. Afin de garantir la dimension communautaire du programme, les projets et les activités devront, pour être éligibles au soutien financier de la Communauté, comprendre au moins un partenaire issu de l'un des États membres de la Communauté.
6. En ce qui concerne les actions dont la gestion est décentralisée ainsi que le soutien financier aux activités de l'agence nationale créée conformément au point 2, les fonds seront alloués à la Roumanie sur la base de la ventilation budgétaire annuelle du programme décidée à l'échelon communautaire et de la contribution de la Roumanie au programme. Le montant maximal du soutien financier aux activités de l'agence nationale ne dépassera pas 50 % du budget alloué au programme de travail de l'agence nationale.
7. Dans le cadre des dispositions existantes, les États membres de la Communauté et la Roumanie mettent tout en œuvre pour faciliter la libre circulation et le séjour des jeunes et des autres personnes éligibles voyageant entre la Roumanie et les États membres de la Communauté en raison de leur participation aux activités couvertes par la présente décision.
8. Les dispositions de la Roumanie en matière de fiscalité indirecte, de droits de douane et d'interdictions ou de restrictions à l'importation et à l'exportation ne s'appliquent pas aux marchandises et aux services destinés à être utilisés dans le cadre des activités relevant de la présente décision.
9. Sans préjudice des responsabilités de la Commission et de la Cour des comptes des Communautés européennes en matière de surveillance et d'évaluation du programme, conformément à l'article 13 de la décision n° 1031/2000/CE, la participation de la Roumanie au programme fait l'objet d'un suivi continu dans le cadre d'un partenariat entre la Commission des Communautés européennes et la Roumanie. La Roumanie présentera à la Commission les rapports nécessaires et sera associée aux autres mesures spécifiques prises par la Communauté dans ce contexte.
10. Conformément aux règlements financiers communautaires, les arrangements contractuels conclus avec des entités roumaines ou par des entités roumaines, doivent prévoir que des contrôles et des audits seront effectués par la Commission et la Cour des comptes ou sous l'autorité de ces deux institutions. Les audits financiers, quant à eux, peuvent être effectués dans le but de contrôler les recettes et les dépenses desdites entités par rapport aux obligations contractuelles envers la Communauté. Dans un esprit de coopération et d'intérêt mutuel, les autorités compétentes roumaines fournissent, dans la limite du possible et du raisonnable, toute l'aide qui peut être nécessaire ou utile à l'accomplissement des contrôles et des audits susvisés.

Les dispositions, adoptées par la Commission, relatives aux responsabilités des États membres et de la Commission concernant les agences nationales «Jeunesse» seront applicables aux relations entre la Roumanie, la Commission et l'agence nationale roumaine. En cas d'irrégularité, de négligence ou de fraude imputables à l'agence nationale roumaine, les autorités roumaines sont tenues responsables des fonds non récupérés.

11. Sans préjudice des procédures visées à l'article 8 de la décision n° 1031/2000/CE, les représentants de la Roumanie participeront en qualité d'observateurs, pour les points qui les concernent, aux travaux du comité de programme. Ce comité se réunit sans les représentants de la Roumanie pour les autres points abordés, ainsi qu'au moment du vote.

⁽¹⁾ JO L 117 du 18.5.2000, p. 1.

12. Dans les contacts de toutes sortes avec la Commission, la langue à utiliser pour les procédures relatives aux demandes, pour les contrats, pour les rapports à présenter et pour les autres aspects administratifs des programmes, sera une des langues officielles de la Communauté.
13. La Communauté et la Roumanie peuvent à tout moment mettre un terme aux activités mises en œuvre en application de la présente décision moyennant un préavis écrit de douze mois. Les projets et les activités en cours au terme sont poursuivis jusqu'à leur achèvement aux conditions énoncées dans la présente décision.

ANNEXE II

Contribution financière de la Roumanie au programme «Jeunesse»

1. La contribution financière devant être versée par la Roumanie au budget de l'Union européenne en vue de participer au programme «Jeunesse» en 2000 se montera à 2 523 000 euros.

La contribution devant être versée par la Roumanie au cours des années suivantes du programme sera décidée par le Conseil d'association dans le courant de 2000.

2. La Roumanie versera la contribution susmentionnée, à partir du budget national roumain et de son programme national PHARE. Sous réserve de la procédure distincte de programmation PHARE, les fonds impartis au programme PHARE seront transférés vers la Roumanie au moyen d'un protocole de financement distinct. Avec la part issue du budget de l'État roumain, ces fonds constitueront la contribution nationale de la Roumanie, à partir de laquelle s'effectueront les paiements correspondant aux appels annuels de fonds de la Commission.
3. Le versement des fonds impartis au programme PHARE suivra le calendrier suivant:
 - 1 252 000 euros pour la contribution au programme «Jeunesse» en 2000,
 - le solde de la contribution de la Roumanie sera couvert par le budget de l'État roumain.
4. Le règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget général des Communautés européennes ⁽¹⁾ s'applique notamment à la gestion de la contribution de la Roumanie.

Les frais de voyage et de séjour supportés par les représentants et les experts roumains pour leur participation, en qualité d'observateurs, aux travaux du comité visé à l'annexe I, point 11, ou à d'autres réunions liées à la mise en œuvre du programme sont remboursés par la Commission sur la même base et selon les mêmes procédures que pour les experts non gouvernementaux des États membres de l'Union européenne.

5. Après l'entrée en vigueur de la présente décision et au début de chaque année suivant celle-ci, la Commission enverra à la Roumanie un appel de fonds correspondant à sa contribution au programme.

Cette contribution est exprimée en euros et versée sur un compte bancaire de la Commission libellé en euros.

La Roumanie versera sa contribution conformément à l'appel de fonds:

- avant le 1^{er} mai, pour la part financée à partir de son budget national, sous réserve que l'appel de fonds soit envoyé par la Commission avant le 1^{er} avril, ou au plus tard un mois après l'appel de fonds si celui-ci est envoyé plus tard,
- avant le 1^{er} mai, pour la part financée par le programme PHARE, sous réserve qu'à cette date les enveloppes correspondantes aient été envoyées en Roumanie, ou au plus tard dans un délai de trente jours après l'envoi de ces fonds en Roumanie.

Tout retard dans le versement de la contribution donne lieu au paiement d'intérêts par la Roumanie sur le montant restant dû à la date d'échéance. Le taux d'intérêt correspond au taux appliqué par la Banque centrale européenne à l'échéance, pour ses opérations en euros, majoré de 1,5 point de pourcentage.

⁽¹⁾ JO L 356 du 31.12.1977, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2779/98 (JO L 347 du 23.12.1998, p. 3).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 novembre 2000

modifiant pour la deuxième fois la décision 2000/551/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance de certaines parties des États-Unis d'Amérique touchées par la maladie à virus du Nil occidental

[notifiée sous le numéro C(2000) 3254]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/713/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽²⁾, et notamment son article 18, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans certaines parties des États-Unis d'Amérique, des cas de maladie à virus du Nil occidental («West Nile Fever»), maladie virale non contagieuse à transmission par vecteur, accompagnée de signes cliniques d'encéphalite, ont été signalés chez les chevaux.
- (2) La Commission a donc adopté la décision 2000/551/CE du 15 septembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance de certaines parties des États-Unis d'Amérique touchées par la maladie à virus du Nil occidental ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/695/CE ⁽⁴⁾.
- (3) Afin de poursuivre l'adaptation desdites mesures à la situation épidémiologique actuelle, il convient de modifier pour la deuxième fois la décision 2000/551/CE relative à certaines mesures de protection à l'égard des équidés en provenance des États-Unis d'Amérique.

- (4) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe I de la décision 2000/551/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquaient à l'égard des États-Unis d'Amérique afin de les mettre en conformité avec la présente décision.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽²⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽³⁾ JO L 234 du 16.9.2000, p. 46.

⁽⁴⁾ JO L 286 du 11.11.2000, p. 42.

ANNEXE

«ANNEXE I

- Aux États-Unis d'Amérique, les États de:
- New York (y compris la ville de New York)
 - New Jersey
 - Massachusetts
 - Connecticut
 - Rhode Island
 - Pennsylvanie»
-

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 7 novembre 2000
portant modification de la décision 97/778/CE et mise à jour de la liste des postes d'inspection
frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires

[notifiée sous le numéro C(2000) 3255]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/714/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 6, paragraphe 2,

vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ⁽²⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 96/43/CE ⁽³⁾, et notamment son article 6, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/778/CE de la Commission ⁽⁴⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/501/CE ⁽⁵⁾, établit une liste des postes d'inspection frontaliers agréés par les contrôles vétérinaires concernant les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers.
- (2) À la demande de plusieurs États membres et à la suite d'une inspection et d'une recommandation de l'Office alimentaire et vétérinaire de la Commission, plusieurs

modifications ont été apportées à la liste des postes d'inspection frontaliers.

- (3) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision 97/778/CE est remplacée par l'annexe à la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽²⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 56.

⁽³⁾ JO L 162 du 1.7.1996, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 315 du 19.11.1997, p. 15.

⁽⁵⁾ JO L 200 du 8.8.2000, p. 61.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

LISTA DE PUESTOS DE INSPECCIÓN FRONTERIZOS AUTORIZADOS — LISTE OVER GODKENDTE GRÆNSEKONTROLSTEDER — VERZEICHNIS DER ZUGELASSENEN GRENZKONTROLLSTELLEN — ΚΑΤΑΛΟΓΟΣ ΤΩΝ ΕΓΚΕΚΡΙΜΕΝΩΝ ΜΕΘΩΡΙΑΚΩΝ ΣΤΑΘΜΩΝ ΕΠΙΘΕΩΡΗΣΗΣ — LIST OF AGREED BORDER INSPECTION POSTS — LISTE DES POSTES D'INSPECTION FRONTALIERS AGRÉÉS — ELENCO DEI POSTI DI ISPEZIONE FRONTALIERI RICONOSCIUTI — LIJST VAN DE ERKENDE INSPECTIEPOSTEN AAN DE GRENS — LISTA DOS POSTOS DE INSPECÇÃO APROVADOS — LUETTELO HYVÄKSYTYISTÄ RAJATARKASTUSASEMISTA — FÖRTECKNING ÖVER GODKÄNDA GRÄNSKONTROLLSTATIONER

- 1 = Nombre — Navn — Name — Ονομασία — Name — Nom — Nome — Naam — Nome — Nimi — Namn
- 2 = Código Animo — Animo-Kode — Animo-Code — Κωδικός Animo — Animo Code — Code Animo — Codice Animo — Animo-code — Código Animo — Animo-koodi — Animo-Kod
- 3 = Tipo — Type — Art — Φύση — Type — Type — Tipo — Type — Tipo — Tyypki — Typ
- A = Aeropuerto — Lufthavn — Flughafen — Αεροδρόμιο — Airport — Aéroport — Aeroporto — Luchthaven — Aeroporto — Lentokenttä — Flygplats
- F = Ferrocarril — Jernbane — Schiene — Σιδηρόδρομος — Rail — Rail — Ferrovia — Spoorweg — Caminho-de-ferro — Rautatie — Järnväg
- P = Puerto — Havn — Hafen — Λιμένας — Port — Port — Porto — Zeehaven — Porto — Satama — Hamn
- R = Carretera — Landevej — Straße — Οδός — Road — Route — Strada — Weg — Estrada — Maantie — Väg
- 4 = Productos — Produkter — Erzeugnisse — Προϊόντα — Products — Produits — Prodotti — Producten — Produtos — Tuotteet — Produkter
- HC = Todos los productos destinados al consumo humano — Alle produkter til konsum — Alle zum menschlichen Verzehr bestimmten Erzeugnisse — Όλα τα προϊόντα για ανθρώπινη κατανάλωση — All products for human consumption — Tous produits de consommation humaine — Prodotti per il consumo umano — Producten voor menselijke consumptie — Todos os produtos para consumo humano — Kaikki ihmisravinnoksi tarkoitettut tuotteet — Produkter avsedda för konsumtion
- NHC = Otros productos — Andre produkter — Andere Erzeugnisse — Λοιπά προϊόντα — Other products — Autres produits — Altri prodotti — Andere producten — Outros produtos — Muut tuotteet — Andra produkter
- NT = Sin requisitos de temperatura — Ingen temperaturkrav — Ohne Temperaturanforderungen — Δεν απαιτείται χαμηλή θερμοκρασία — No temperature requirements — Sans conditions de température — Che non richiedono temperatura specifiche — Geen temperaturen vereist — Sem exigências quanto à temperatura — Ei alhaisen lämpötilan vaatimuksia — Inga krav på låg temperatur
- T = Productos congelados/refrigerados — Frosne/kølede produkter — Gefrorene/gekühlte Erzeugnisse — Προϊόντα κατεψυγμένα/διατηρημένα με απλή ψύξη — Frozen/chilled products — Produits congelés/réfrigérés — Prodotti congelati/refrigerati — Bevroren/gekoelde producten — Produtos congelados/refrigerados — Pakastetut/jäähdytetyt tuotteet — Frysta/kylda produkter
- 5 = Animales vivos — Levende dyr — Lebende Tiere — Ζωντανά ζώα — Live animals — Animaux vivants — Animali vivi — Levende dieren — Animais vivos — Elävät eläimet — Levande djur
- U = Ungulados: bovinos, porcinos, ovinos, caprinos, solípedos domésticos y salvajes — Hovdyr: kvæg, svin, får, geder og husdyr eller vildtlevende dyr af hesteracen — Huftiere: Rinder, Schweine, Schafe, Ziegen, Wildpferde, Hauspferde — Οπλιφόρα: βοοειδή, χοίροι, πρόβατα, αιγες, άγρια και κατοικίδια μόνοπλα — Ungulates: cattle, pigs, sheep, goats, wild and domestic solipeds — Ongulés: les bovins, porcins, ovins, caprins et solipèdes domestiques ou sauvages — Ungulati: bovini, suini, ovini, caprini e solipedi domestici o selvatici — Hoefdieren: runderen, varkens, schapen, geiten, wilde en gedomesticeerde eenhoevigen — Ungulados: bovinos, suínos, ovinos, caprinos, solípedos domésticos ou selvagens — Sorkka- ja kavioeläimet: naudat, siat, lampaat, vuohet, luonnonvaraiset ja kotieläiminä pidettävät kavioeläimet — Hovdjur: nötkreatur, svin, får, getter, vilda och tama hovdjur
- E = Équidos registrados definidos en la Directiva 90/426/CEE del Consejo — Registrerede heste som defineret i Rådets direktiv 90/426/EØF — Registrierte Equiden, wie in der Richtlinie 90/426/EWG des Rates bestimmt — Καταχωρημένα ιπποειδή όπως ορίζεται στην οδηγία 90/426/ΕΟΚ του Συμβουλίου — Registered equidae as defined in Council Directive 90/426/EEC — Équidés enregistrés au sens de la directive 90/426/CEE du Conseil — Equidi registrati ai sensi della direttiva 90/426/CEE del Consiglio — Geregistreerde paardachtigen als omschreven in Richtlijn 90/426/EEG van de Raad — Equídeos registados conforme definido na Directiva 90/426/CEE do Conselho — Rekisteröidyt hevoseläimet kuten määritellään neuvoston direktiivissä 90/426/ETY — Registrerade hästdjur enligt definitionen i rådets direktiv 90/426/EEG
- O = Otros animales — Andre dyr — Andere Tiere — Λοιπά ζώα — Other animals — Autres animaux — Altri animali — Andere dieren — Outros animais — Muut eläimet — Övriga djur

- 4-5 = Menciones especiales — Særlige betingelser — Spezielle Bemerkungen — Ειδικές παρατηρήσεις — Special remarks — Mentions spéciales — Note particolari — Bijzondere opmerkingen — Menções especiais — Erytysmainintoja — Anmärkingar
- (1) = De acuerdo con los requisitos de la Decisión 93/352/CEE de la Comisión, adoptada en aplicación del apartado del artículo 19.3 de la Directiva 97/78/CE del Consejo — Kontrol efter Kommissionens beslutning 93/352/EØF vedtaget i henhold til artikel 19, stk. 3, i Rådets direktiv 97/78/EF — Kontrolle erfolgt in Übereinstimmung mit den Anforderungen der Entscheidung 93/352/EWG der Kommission, die in Ausführung des Artikels 19 Absatz 3 der Richtlinie 97/78/EG des Rates angenommen wurde — Ελέγχεται σύμφωνα με τις απαιτήσεις της απόφασης 93/352/EOK της Επιτροπής που έχει ληφθεί κατ' εφαρμογή του άρθρου 19 παράγραφος 3 της οδηγίας 97/78/ΕΚ του Συμβουλίου — Checking in line with the requirements of Commission Decision 93/352/EEC taken in execution of Article 19(3) of Council Directive 97/78/EC — Contrôles suivant les conditions de la décision 93/352/CEE de la Commission prise en application de l'article 19, paragraphe 3, de la directive 97/78/CE du Conseil — Controllo secondo le disposizioni della decisione 93/352/CEE della Commissione in applicazione dell'articolo 19, paragrafo 3, della direttiva 97/78/CE del Consiglio — Controle overeenkomstig Beschikking 93/352/EEG van de Commissie, vastgesteld ter uitvoering van artikel 19, lid 3, van Richtlijn 97/78/EG — Controlos nas condições da Decisão 93/352/CEE da Comissão, em aplicação do n.º 3 do artigo 19.º da Directiva 97/78/CE do Conselho — Tarkastus suoritetaan komission päätöksen 93/352/ETY, jolla pannaan täytäntöön neuvoston direktiivin 97/78/EY 19 artiklan 3 kohta, vaatimusten mukaisesti — Kontroll i enlighet med kraven i kommissionens beslut 93/352/EEG, som antagits för tillämpning av artikel 19.3 i rådets direktiv 97/78/EG
- (2) = Únicamente productos embalados — Kun emballerede produkter — Nur umhüllte Erzeugnisse — Συσκευασμένα προϊόντα μόνο — Packed products only — Produits emballés uniquement — Prodotti imballati unicamente — Uitsluitend verpakte producten — Apenas produtos embalados — Ainoastaan pakatut tuotteet — Endast förpackade produkter
- (3) = Únicamente productos pesqueros — Kun fiskeprodukter — Ausschließlich Fischereiprodukte — Αλιεύματα μόνο — Fishery products only — Produits de la pêche uniquement — Prodotti della pesca unicamente — Uitsluitend visserijproducten — Apenas produtos da pesca — Ainoastaan kalastustuotteet — Endast fiskeriprodukter
- (4) = Únicamente proteínas animales — Kun animalske proteiner — Nur tierisches Eiweiß — Ζωϊκές πρωτεΐνες μόνο — Animal proteins only — Uniquement protéines animales — Unicamente proteine animali — Uitsluitend dierlijke eiwitten — Apenas proteínas animais — Ainoastaan eläinproteiinit — Endast djurprotein
- (5) = Únicamente lana, cueros y pieles — Kun uld, skind og huder — Nur Wolle, Häute und Felle — Έριο και δέρματα μόνο — Wool hides and skins only — Laine et peaux uniquement — Lana e pelli unicamente — Uitsluitend wol, huiden en vellen — Apenas lã e peles — Ainoastaan villavuodat ja nahat — Endast ull, hudar och skinn
- (6) = Únicamente paja y heno — Kun halm og hø — Nur Stroh und Heu — Μόνο στάχυ και άχυρο — Straw and hay only — Paille et foin uniquement — Paglia e fieno unicamente — Uitsluitend stro en hooi — Apenas palha e feno — Ainoastaan oljet ja heinät — Endast halm och hö
- (8) = Únicamente esperma y embriones — Kun sæd og embryoner — Nur Sperma und Embryos — Σπέρμα και έμβρυα μόνο — Semen and embryos only — Sperme et embryons uniquement — Unicamente sperma ed embrioni — Uitsluitend sperma en embryo's — Apenas sémen e embriões — Ainoastaan siemenneste ja alkiot — Endast sperma och embryon
- (9) = Únicamente lana — Kun uld — Nur Wolle — Έριο μόνο — Wool only — Laine uniquement — Lana unicamente — Uitsluitend wol — Apenas lã — Ainoastaan villa — Endast ull
- (10) = Poneys de Islandia (únicamente desde abril hasta octubre) — Islandske ponyer (kun fra april til oktober) — Islandponys (nur von April bis Oktober) — Μικρόσωμα άλογα (πόνυς) (από τον Απρίλιο έως τον Οκτώβριο μόνο) — Icelandic ponies (from April to October only) — Poneys d'Islande (d'avril à octobre uniquement) — Poneys islandesi (solo da aprile ad ottobre) — IJslandse pony's (enkel van april tot oktober) — Pôneis da Islândia (apenas de Abril a Outubro) — Islanninponit (ainoastaan huhtikuusta lokakuuhun) — Islandshästar (endast från april till oktober)
- (11) = Únicamente cerdos procedentes de Chipre — Kun svin fra Cypren — Nur Schweine aus Zypern — Χοιροειδή από την Κύπρο μόνο — Pigs from Cyprus only — Porcs en provenance de Chypre uniquement — Suini provenienti da Cipro unicamente — Uitsluitend varkens uit Cyprus — Apenas suínos de Chipre — Ainoastaan Kyprokselta tuotavat siat — Endast grisar från Cypren
- (12) = Únicamente desde Malta — Kun fra Malta — Nur von Malta — Μόνο από τη Μάλτα — From Malta only — En provenance de Malte uniquement — Soltanto in provenienza da Malta — Uitsluitend uit Malta — Apenas de Malta — Ainoastaan Malta — Endast från Malta
- (13) = Equinos únicamente — Kun enhovede dyr — Nur Einhufer — Μόνο ιπποειδή — Equidae only — Équidés uniquement — Unicamente equidi — Uitsluitend paardachtigen — Apenas equídeos — Ainoastaan hevokset — Endast hästdjur
- (14) = Únicamente peces tropicales — Kun tropiske fisk — Nur tropische Fische — Τροπικά ψάρια μόνο — Tropical fish only — Poissons tropicaux uniquement — Unicamente pesci tropicali — Uitsluitend tropische vissen — Apenas peixes tropicais — Ainoastaan trooppiset kalat — Endast tropiska fiskar
- (15) = Únicamente gatos, perros, roedores, lagomorfos, peces vivos, reptiles y aves, excepto las ráticas — Kun katte, hunde, gnavere, harer, levende fisk, krybdyr og andre fugle end strudsefugle — Nur Katzen, Hunde, Nagetiere, Hasentiere, lebende Fische, Reptilien und andere Vögel als Laufvögel — Μόνο γάτες, σκύλοι, τρωκτικά, λαγόμορφα, ζωντανά ψάρια, ερπετά και πτηνά, εκτός από τα στρουθιοειδή — Only cats, dogs, rodents, lagomorphs, live fish, reptiles and other birds than ratites — Uniquement chats, chiens, rongeurs, lagomorphes, poissons vivants, reptiles et autres oiseaux que les ratites — Unicamente cani, gatti, roditori, lagomorfi, pesci vivi, rettili ed uccelli diversi dai ratiti — Uitsluitend katten, honden, knaagdieren, haasachtigen, levende vis, reptielen en vogels (met uitzondering van loopvogels) — Apenas gatos, cães, roedores, lagomorfos, peixes vivos, répteis e aves excepto ratites — Ainoastaan kissat, koirat, jyrtsjät, jäniseläimet, elävät kalat, matelijat ja muut kuin sileälataisiin kuuluvat linnut — Endast katter, hundar, hardjur, levande fiskar, reptiler och fåglar, andra än strutsar

- (16) = Únicamente animales de zoológico — Kun dyr i zoologiske haver — Nur Zootiere — Ζωολογικού κήπου μόνο — Zoological animals only — Animaux zoologiques uniquement — Animali da giardino zoologico unicamente — Uitsluitend dierentuindieren — Apenas animais de jardim zoológico — Ainoastaan eläintarhaan tarkoitettut eläimet — Endast djur i zoologisk trädgård
- (17) = Únicamente alimentos a granel para animales — Kun foderstoffer i løs afladning — Nur Futtermittel als Schüttgut — Ζωοτροφές χύμα μόνο — Only feedstuffs in bulk — Aliments pour animaux en vrac uniquement — Alimenti per animali in massa unicamente — Uitsluitend onverpakte diervoeders — Apenas alimentos para animais a granel — Ainoastaan pakkaamaton rehu — Endast foder i lösvikt
- (18) = Únicamente desde Hungría — Kun fra Ungarn — Nur aus Ungarn — Μόνο από την Ουγγαρία — From Hungary only — En provenance de Hongrie uniquement — Soltanto dall'Ungheria — Uitsluitend uit Hongarije — Apenas da Hungria — Ainoastaan Unkarista — Endast från Ungern

País: BÉLGICA — **Land:** BELGIEN — **Land:** BELGIEN — **Χώρα:** ΒΕΛΓΙΟ — **Country:** BELGIUM — **Pays:** BELGIQUE — **Paese:** BELGIO — **Land:** BELGIË — **País:** BÉLGICA — **Maa:** BELGIA — **Land:** BELGIEN

1	2	3	4	5	
Antwerpen	0502699	P	HC, NHC	U, E, O	
Brussel-Zaventem	0502899	A	HC, NHC		
Charleroi	0503299	A	HC(2), NHC		
Gent	0502999	P	NHC-T		
Liège	0503099	A	HC		
Oostende	0503199	A	HC		E, O
Zeebrugge	0502799	P	HC, NHC		

País: DINAMARCA — **Land:** DANMARK — **Land:** DÄNEMARK — **Χώρα:** ΔΑΝΙΑ — **Country:** DENMARK — **Pays:** DANEMARK — **Paese:** DANIMARCA — **Land:** DENEMARKEN — **País:** DINAMARCA — **Maa:** TANSKA — **Land:** DANMARK

1	2	3	4	5	
Ålborg	0902299	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	E, (10)	
Århus	0902199	P	HC-T(1), HC-NT, NHC		
Esbjerg	0902399	P	HC-T(1), HC-NT, NHC		
Fredericia	0911099	P	HC-T(1), HC-NT, NHC		
Hanstholm	0911399	P	HC-T(1), HC-NT, NHC		
Hirtshals	0911599	P	HC-T(1), HC-NT, NHC		U, E, O
Kolding-Billund	0901799	A	HC-T(1)		U, E, O
Kolding-Billund	0901899	P			U, E
København	0911699	A	HC-T(1), HC-NT, NHC		U, E, O
København	0921699	P	HC-T(1), HC-NT, NHC		U, E, O
Køge	0931699	P	HC-T(1), NC-NT, NHC		
Neksø	0941699	P	HC-T(1)(3)		

País: ALEMANIA — **Land:** TYSKLAND — **Land:** DEUTSCHLAND — **Χώρα:** ΓΕΡΜΑΝΙΑ — **Country:** GERMANY — **Pays:** ALLEMAGNE — **Paese:** GERMANIA — **Land:** DUITSLAND — **País:** ALEMANHA — **Maa:** SAKSA — **Land:** TYSKLAND

1	2	3	4	5	
Berlin-Tegel	0150299	A	HC, NHC	U(16), O	
Bietingen	0148999	R	HC-NT, NHC-NT		
Brake	0151599	P	NHC-NT(4)		
Bremen	0150699	P	HC, NHC		
Bremerhaven	0150799	P	HC, NHC		E, (10)
Cuxhaven	0151699	P	HC, NHC		
Dresden-Friedrichstadt	0153499	F	HC, NHC		
Düsseldorf	0151999	A	HC, NHC		
Forst	0150399	R	HC, NHC-NT		U, E, O

1	2	3	4	5
Frankfurt/Main	0151099	A	HC, NHC	U, E, O
Frankfurt/Oder	0150499	F	HC, NHC	
Frankfurt/Oder	0150499	R	HC, NHC	U, E, O
Furth im Wald-Bahnhof	0153399	F	HC-NT, NHC-NT	
Furth im Wald-Schafberg	0149399	R	HC, NHC	U, E, O
Hahn Airport	0155999	A	HC(2), NHC(2)	O
Hamburg Flughafen	0150999	A	HC, NHC	U, E, O
Hamburg Hafen	0150899	P	HC, NHC	E (10)
Hannover-Langenhagen	0151799	A	HC(2), NHC(2)	O
Kiel	0152699	P	HC, NHC	E
Köln	0152099	A	HC, NHC	O
Konstanz Straße	0153199	R	HC, NHC	U, E, O
Lübeck	0152799	P	HC, NHC	U, E
Ludwigsdorf Autobahn	0152399	R	HC, NHC	U, E, O
München	0149699	A	HC, NHC	O
Pomellen	0151299	R	HC, NHC	U, E, O
Rostock	0151399	P	HC, NHC	U, E, O
Rügen	0151199	P	HC, NHC	
Schirnding-Landstraße	0149799	R	HC, NHC	O
Schönefeld	0150599	A	HC, NHC	U, E, O
Stuttgart	0149099	A	HC, NHC	O
Waidhaus	0150099	R	HC, NHC	U, E, O
Weil/Rhein	0149199	R	HC, NHC	U, E, O
Weil/Rhein Mannheim	0153299	F	HC, NHC	
Zinnwald	0152599	R	HC, NHC	U, E, O

País: GRECIA — **Land:** GRÆKENLAND — **Land:** GRIECHENLAND — **Χώρα:** ΕΛΛΑΣ — **Country:** GREECE — **Pays:** GRÈCE — **Paese:** GRECIA — **Land:** GRIEKENLAND — **País:** GRÉCIA — **Maa:** KREIKKA — **Land:** GREKLAND

1	2	3	4	5
Εύζωνοι/Evzoni	1006099	R	HC, NHC	U, E, O
Ελληνικόν-Αθήνα/Hellinikon-Athina	1005599	A	HC, NHC	U, E, O
Ιδομένη/Idomeni	1006299	F		U, E
Ηγουμενίτσα/Igoumenitsa	1005999	P	HC, NHC	U, E, O
Κακαβιά/Kakavia	1007099	R	HC, NHC	U, E, O
Νέος Καύκασος/Neos Kafkassos	1006399	F	HC, NHC	U, E, O
Νέος Καύκασος/Neos Kafkassos	1006399	R	HC, HNC	U, E, O
Ορμένιον/Ormenion	1006699	R	HC, NHC	U, E, O
Πέπλος/Perpos	1007299	R	HC, NHC	U, E, O
Πειραιάς/Pireas	1005499	P	HC, NHC	U(11)
Προμαχώνας/Promachonas	1006199	F		U, E, O
Προμαχώνας/Promachonas	1006199	R	HC, NHC	U, E, O
Θεσσαλονίκη/Thessaloniki	1005799	A	HC, NHC	O
Θεσσαλονίκη/Thessaloniki	1005699	P	HC, NHC	U, E, O

País: ESPAÑA — **Land:** SPANIEN — **Land:** SPANIEN — **Χώρα:** ΕΣΠΑΝΙΑ — **Country:** SPAIN — **Pays:** ESPAGNE —
Paese: SPAGNA — **Land:** SPANJE — **País:** ESPANHA — **Maa:** ESPANJA — **Land:** SPANIEN

1	2	3	4	5
Algeciras	1147599	P	HC, NHC	U, E, O
Alicante	1148299	A	HC, NHC	O
Alicante	1148299	P	HC, NHC	
Almería	1148399	A	HC, NHC	O
Almería	1148399	P	HC, NHC	
Barcelona	1147199	A	HC, NHC	O
Barcelona	1147199	P	HC, NHC	
Bilbao	1148499	A	HC, NHC	O
Bilbao	1148499	P	HC, NHC	
Cádiz	1147499	P	HC, NHC	
Cartagena	1148599	P	HC, NHC	
Gijón	1148699	A	HC	
Gijón	1148699	P	HC, NHC	
Huelva	1148799	P	HC, NHC-NT	
La Coruña-Santiago de Compostela	1148899	A	HC, NHC	
La Coruña-Santiago de Compostela	1148899	P	HC, NHC	
Las Palmas de Gran Canaria	1148199	A	HC, NHC	O
Las Palmas de Gran Canaria	1148199	P	HC, NHC	U, E, O
Madrid-Barajas	1147899	A	HC, NHC	U, E, O
Málaga	1147399	A	HC, NHC	O
Málaga	1147399	P	HC, NHC	U, E, O
Palma de Mallorca	1147999	A	HC, NHC	O
Pasajes-Irún	1147799	A	HC, NHC	
Pasajes-Irún	1147799	P	HC, NHC	U, E, O
Santa Cruz de Tenerife	1148099	A	HC, NHC	U, E, O
Santa Cruz de Tenerife	1148099	P	HC, NHC	U, E, O
Santander	1148999	A	HC, NHC	
Santander	1148999	P	HC, NHC	
Sevilla	1149099	A	HC, NHC	O
Sevilla	1149099	P	HC, NHC	
Tarragona	1149199	P	HC, NHC	
Valencia	1147299	A	HC, NHC	O
Valencia	1147299	P	HC, NHC	
Vigo-Vilagarcía-Marín	1147699	A	HC, NHC	
Vigo-Vilagarcía-Marín	1147699	P	HC, NHC	
Vitoria-Gasteiz	1149299	A	HC, NHC	U, E, O
Zaragoza	1149399	A	HC	

País: FRANCIA — **Land:** FRANKRIG — **Land:** FRANKREICH — **Χώρα:** ΓΑΛΛΙΑ — **Country:** FRANCE — **Pays:** FRANCE — **Paese:** FRANCIA — **Land:** FRANKRIJK — **País:** FRANÇA — **Maa:** RANSKA — **Land:** FRANKRIKE

1	2	3	4	5
Beauvais	0216099	A		E
Bordeaux	0213399	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Bordeaux	0223399	P	HC	
Boulogne	0216299	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Brest	0212999	A	HC-T(1), HC-NT	
Brest	0212999	P	HC	
Caen	0221499	P	HC-T(1), HC-NT	
Concarneau-Douarnenez	0222999	P	HC-T(1)(3)	
Deauville	0211499	A		E
Divonne	0210199	R		U(13), E
Dunkerque	0215999	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Ferney-Voltaire (Genève)	0220199	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	O
La Rochelle-Rochefort	0211799	P	HC-T(1)(3), HC-NT(3)	
Le Havre	0217699	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Lorient	0215699	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Lyon-Satolas	0216999	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Marseille	0211399	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O
Marseille	0221399	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Nantes-Saint-Nazaire	0214499	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Nantes-Saint-Nazaire	0214499	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Nice	0210699	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Orly	0229499	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Port-la-Nouvelle	0211199	P	NHC-NT(5)	
Roissy-Charles-de-Gaulle	0219399	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O
Rouen	0227699	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Louis-Bâle	0216899	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Saint-Louis-Bâle	0216899	F	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Louis-Bâle	0216899	R	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Malo	0213599	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Saint-Julien-Bardonnex	0217499	R	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O
Sète	0213499	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Toulouse-Blagnac	0213199	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Vatry	0215199	A	HC-T(2)	

País: IRLANDA — **Land:** IRLAND — **Land:** IRLAND — **Χώρα:** ΙΡΑΝΔΙΑ — **Country:** IRELAND — **Pays:** IRLANDE —
Paese: IRLANDA — **Land:** IERLAND — **País:** IRLANDA — **Maa:** IRLANTI — **Land:** IRLAND

1	2	3	4	5
Cork	0802699	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E
Dublin Airport	0802999	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O
Dublin Port	0802899	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Killybegs	0802799	P	HC-T(1)(3)	
Shannon	0803199	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O

País: ITALIA — **Land:** ITALIEN — **Land:** ITALIEN — **Χώρα:** ΙΤΑΛΙΑ — **Country:** ITALY — **Pays:** ITALIE — **Paese:**
ITALIA — **Land:** ITALIË — **País:** ITÁLIA — **Maa:** ITALIA — **Land:** ITALIEN

1	2	3	4	5
Ancona	0300199	A	HC, NHC	
Ancona	0300199	P	HC	
Bari	0300299	P	HC, NHC	
Bergamo	0303999	A	HC, NHC	
Bologna-Borgo Panigale	0300499	A	HC, NHC	O
Campocologno	0303199	F		U
Catania	0300799	A	HC, NHC	
Catania	0300799	P		O(12)
Chiasso	0300599	F	HC, NHC	U, E, O
Chiasso	0300599	R	HC, NHC	U, E, O
Gaeta	0303299	P	HC-T(3)	
Genova	0301099	A	HC, NHC	O
Genova	0301099	P	HC, NHC-NT	
Gioia Tauro	0304099	P	HC, NHC	
Gorizia	0301199	R	HC, NHC	U, E, O
Gran San Bernardo-Pollein	0302099	R	HC, NHC	U, E, O
La Spezia	0303399	P	HC, NHC	U, E
Livorno-Pisa	0301399	A	HC, NHC	
Livorno-Pisa	0301399	P	HC, NHC	
Milano-Linate	0301299	A	HC, NHC	O
Milano-Malpensa	0301599	A	HC, NHC	U, E, O
Napoli	0301899	A	HC, NHC-NT	
Napoli	0301899	P	HC, NHC	
Olbia	0302299	P	HC-T(3)	
Palermo	0301999	A	HC, NHC	
Palermo	0301999	P	HC, NHC	
Prosecco-Ferneti	0302399	F	HC, NHC	
Prosecco-Ferneti	0302399	R	HC, NHC	U, E, O

1	2	3	4	5
Ravenna	0303499	P	HC, NHC	
Reggio Calabria	0301799	A	HC, NHC	
Reggio Calabria	0301799	P	HC, NHC	O
Roma-Fiumicino	0300899	A	HC, NHC	E, O
Salerno	0303599	P	HC, NHC	
Taranto	0303699	P	HC, NHC	
Torino-Caselle	0302599	A	HC, NHC	O
Trapani	0303799	P	HC	
Trieste	0302699	P	HC, NHC	U, E
Venezia	0302799	A	HC, NHC	
Venezia	0302799	P	HC, NHC	

País: LUXEMBURGO — **Land:** LUXEMBOURG — **Land:** LUXEMBURG — **Χώρα:** ΛΟΥΞΕΜΒΟΥΡΓΟ — **Country:** LUXEMBOURG — **Pays:** LUXEMBOURG — **Paese:** LUSSEMBURGO — **Land:** LUXEMBURG — **País:** LUXEMBURGO — **Maa:** LUXEMBURG — **Land:** LUXEMBURG

1	2	3	4	5
Luxembourg	0600199	A	HC, NHC	U, E, O

País: ΠΑΪΣΕΣ ΒΑΪΟΣ — **Land:** NEDERLANDENE — **Land:** NIEDERLANDE — **Χώρα:** ΚΑΤΩ ΧΩΡΕΣ — **Country:** NETHERLANDS — **Pays:** PAYS-BAS — **Paese:** PAESI BASSI — **Land:** NEDERLAND — **País:** ΠΑΪΣΕΣ ΒΑΙΧΟΣ — **Maa:** ALANKOMAAT — **Land:** NEDERLÄNDERNA

1	2	3	4	5
Amsterdam	0401399	A	HC(2), NHC	U, E, O
Amsterdam	0401799	P	HC-T	
Eemshaven	0401899	P	HC-T(2), NHC-T(2)	
Harlingen	0402099	P	HC-T	
Maastricht	0401599	A	HC, NHC	U, E, O
Moerdijk	0402699	P	HC-NT	
Rotterdam	0401699	P	HC, NHC	
Vlissingen	0402199	P	HC(2), NHC	

País: AUSTRIA — **Land:** ØSTRIG — **Land:** ÖSTERREICH — **Χώρα:** ΑΥΣΤΡΙΑ — **Country:** AUSTRIA — **Pays:** AUTRICHE — **Paese:** AUSTRIA — **Land:** OOSTENRIJK — **País:** ÁUSTRIA — **Maa:** ITÁVALTA — **Land:** ÖSTERRIKE

1	2	3	4	5
Berg	1300199	R	HC, NHC	U, E, O
Deutschkreutz	1300399	R	HC(2), NHC-NT	E, O, U(13)
Drasenhofen	1300499	R	HC, NHC	U, E, O
Feldkirch-Buchs	1301399	F	HC-NT(2), NHC-NT	

1	2	3	4	5
Feldkirch-Tisis	1301399	R	HC(2), NHC-NT	E
Heiligenkreuz	1300299	R	HC(2), NHC, (18)	
Höchst	1300699	R	HC, NHC-NT	U, E, O
Hohenau	1300799	F		U
Karawankentunnel	1300899	R	HC(2), NHC-NT	E, O, U(13)
Linz	1300999	A	HC, NHC	O
Nickelsdorf	1301099	R	HC, NHC	U, E, O
Sopron	1301199	F	HC(2), NHC-NT	
Spielfeld	1301299	R	HC, NHC	U, E, O
Villach-Süd	1301499	F	HC-NT, NHC-NT	
Wien-Schwechat	1301599	A	HC, NHC	E, O, U(13)
Wien-ZB-Kledering	1300599	F	HC(2), NHC-NT	
Wulowitz	1301699	F	NHC-NT(6)	
Wulowitz	1301699	R	HC, NHC-NT	E, O, U(13)

País: PORTUGAL — **Land:** PORTUGAL — **Land:** PORTUGAL — **Χώρα:** ΠΟΡΤΟΓΑΛΙΑ — **Country:** PORTUGAL — **Pays:** PORTUGAL — **Paese:** PORTOGALLO — **Land:** PORTUGAL — **País:** PORTUGAL — **Maa:** PORTUGALI — **Land:** PORTUGAL

1	2	3	4	5
Aveiro	1204499	P	HC-T(3)	
Faro	1203599	A	HC(2)	O
Figueira da Foz	1204599	P	HC-T(3), (2)	
Funchal (Madeira)	1203699	A		O
Funchal (Madeira)	1203699	P	HC, NHC	
Horta (Açores)	1204299	P	HC-T(3)	
Lisboa	1203399	A	HC, NHC	U, E, O
Lisboa	1203999	P	HC, NHC	
Olhão	1204799	P	HC-T(3)	
Peniche	1204699	P	HC-T(3)	
Ponta Delgada (Açores)	1203799	A	HC, NHC	
Ponta Delgada (Açores)	1203799	P	HC, NHC	
Portimão	1204199	P	HC-T(3)	
Porto	1203499	A	HC, NHC	O
Porto	1204099	P	HC, NHC	
Praia da Vitória (Açores)	1203899	P	HC, NHC	U, E
Setúbal	1204899	P	HC(2), NHC	
Viana do Castelo	1204399	P	HC-T(3)	

País: FINLANDIA — **Land:** FINLAND — **Land:** FINNLAND — **Χώρα:** ΦΙΝΛΑΝΔΙΑ — **Country:** FINLAND — **Pays:** FINLANDE — **Paese:** FINLANDIA — **Land:** FINLAND — **País:** FINLÂNDIA — **Maa:** SUOMI — **Land:** FINLAND

1	2	3	4	5
Hamina	1420599	P	HC(2), NHC(2)	
Helsinki	1410199	A	HC, NHC	U, E, O
Helsinki	1400199	P	HC, NHC	U, E, O
Ivalo	1411299	R	HC, NHC	
Kotka	1400599	P	HC, NHC	
Vaalimaa	1410599	R	HC, NHC	U, E, O

País: SUECIA — **Land:** SVERIGE — **Land:** SCHWEDEN — **Χώρα:** ΣΟΥΗΔΙΑ — **Country:** SWEDEN — **Pays:** SUÈDE — **Paese:** SVEZIA — **Land:** ZWEDEN — **País:** SUÈCIA — **Maa:** RUOTSI — **Land:** SVERIGE

1	2	3	4	5
Göteborg	1614299	P	HC(1), NHC	U, E, O
Göteborg-Landvetter	1614199	A	HC, NHC	U, E, O
Helsingborg	1612399	P	HC(1), NHC	
Karlskrona	1610199	P	HC(1), NHC	
Norrköping	1605199	A		U, E
Stockholm	1601199	P	HC(1)	
Stockholm-Arlanda	1601299	A	HC(1), NHC	U, E, O
Varberg	1613199	P	HC(2), NHC	E, (10)
Wallhamn	1614599	P	HC, NHC	
Ystad	1612199	P	HC(1), NHC	

País: REINO UNIDO — **Land:** DET FORENEDE KONGERIGE — **Land:** VEREINIGTES KÖNIGREICH — **Χώρα:** ΗΝΩΜΕΝΟ ΒΑΣΙΛΕΙΟ — **Country:** UNITED KINGDOM — **Pays:** ROYAUME-UNI — **Paese:** REGNO UNITO — **Land:** VERENIGD KONINKRIJK — **País:** REINO UNIDO — **Maa:** YHDISTYNYT KUNINGASKUNTA — **Land:** FÖRENADE KUNGIKRIKET

1	2	3	4	5
Aberdeen	0730399	P	HC-T(1), HC-NT	
Belfast	0740099	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Belfast	0740099	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Bristol	0711099	P	HC-T, NHC-NT	U
Dover	0711499	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
East Midlands	0712199	A	HC-T(1), NHC-NT	O(14)
Falmouth	0714299	P	HC-T(1)(3), HC-NT(1)(3)	
Felixstowe	0713099	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	

1	2	3	4	5
Gatwick	0713299	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	O
Glasgow	0731099	A	HC-T(1), HC-NT, NHC-NT, NHC-T(8)	O
Glasson	0710399	P	NHC-NT	
Goole	0714099	P	NHC-NT(4)	
Grangemouth	0730899	P	NHC-NT(4)	
Great Yarmouth	0712599	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Grimsby — Immingham	0712299	P	HC-T(1), HC-NT, NHC-NT	
Grove Wharf Wharton	0711599	P	NHC-NT	
Harwich	0710699	P	HC-T(1), HC-NT	
Heathrow	0712499	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	U, E, O
Hull	0714199	P	HC-T(1), HC-NT	
Invergordon	0730299	P	NHC-NT(4)	
Ipswich	0713199	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Lerwick	0730099	P	NHC-NT(4)	
Liverpool	0712099	P	HC-T(1)(2), HC-NT, NHC	
Luton	0710099	A		U, E
Manchester	0713799	A	HC-T(1), HC-NT, NHC	O(15)
Milford Haven incorporating Pembroke	0720299	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Newhaven	0713399	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Portsmouth	0711299	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Prestwick	0731199	A		U, E
Rosyth	0730999	P	NHC-NT(4)	
Scrabster	0730199	P	HC-T(1)(3)	
Sheerness	0711799	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Shoreham	0713499	P	NHC-NT(9)	
Southampton	0711399	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Stansted	0714399	A	HC-NT(2), NHC-NT(2)	U, E
Sutton Bridge	0713599	P	NHC-NT(4)	
Teesport	0713899	P	NHC-NT	
Teignmouth	0713699	P	NHC-NT(4)	
Thamesport	0711899	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Tilbury	0710899	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Tyne — Northshields	0712999	P	HC-T(1), HC-NT, NHC	
Wick	0731299	P	HC-T(1)(3)	

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 7 novembre 2000
concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ou *Bluetongue*
dans la Communauté autonome des Baléares, Espagne

[notifiée sous le numéro C(2000) 3256]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2000/715/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 10 octobre 2000, l'Espagne a confirmé à la Commission l'apparition de cas de fièvre catarrhale du mouton ou *Bluetongue* dans les élevages de moutons sur les îles de Majorque et de Minorque, dans l'archipel des Baléares.
- (2) Afin que la maladie ne se propage pas, la Commission a adopté la décision 2000/624/CE du 13 octobre 2000 concernant certaines mesures de protection contre la fièvre catarrhale du mouton ou *Bluetongue* dans la Communauté autonome des Baléares, Espagne ⁽³⁾.
- (3) L'article 10, paragraphe 3, de la directive 90/425/CEE prévoit qu'une mesure prise en raison de l'urgence par la Commission doit être soumise au comité vétérinaire permanent pour être confirmée, modifiée ou infirmée.
- (4) L'évolution de l'épidémie ne justifie pas une modification des mesures fixées par la décision 2000/624/CE.
- (5) Il convient donc de reconduire les mesures fixées par la décision 2000/624/CE.

- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Espagne interdit l'expédition, à partir du territoire de la Communauté autonome des Baléares, d'animaux vivants des espèces sensibles à la *Bluetongue*, de leurs spermatozoïdes, ovules et embryons.

Article 2

Les États membres modifient les mesures qu'ils appliquent aux échanges pour les rendre conformes à la présente décision et en informent immédiatement la Commission.

Article 3

La décision 2000/624/CE est abrogée.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 2000.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 260 du 14.10.2000, p. 57.

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 16 novembre 2000
sur l'actualisation des montants prévus au règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 portant
modalités d'exécution du règlement financier

[notifiée sous le numéro C(2000) 3314]

(2000/716/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 de la Commission du 9 décembre 1993 portant modalités d'exécution de certaines dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽¹⁾, et notamment son article 145,

considérant ce qui suit:

- (1) L'indice des prix à la consommation (EU-15) s'élevait à 98,6 pour décembre 1995, à 100,7 pour décembre 1996, à 102,4 pour décembre 1997 et à 103,4 pour décembre 1998.
- (2) En application de l'article 145 du règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93, il y a lieu de procéder, avec effet au 1^{er} janvier 2000, à l'adaptation des montants forfaitaires prévus audit règlement,

DÉCIDE:

Article premier

Les montants forfaitaires prévus au règlement (Euratom, CECA, CE) n° 3418/93 sont actualisés de la manière suivante avec effet au 1^{er} janvier 2000:

Indexation triennale (seuils en euros)	au 1 ^{er} janvier 1997	au 1 ^{er} janvier 2000
Articles 81 et 130	400	420
Article 109, premier tiret	1 000	1 050
Article 109, deuxième tiret	2 600	2 700
Article 31, troisième tiret	3 600	3 800
Article 132, paragraphe 1, lettre a)	7 700	8 100
Article 106	13 200	13 800
Article 110, deuxième tiret, lettre c)	32 900	34 500
Article 107	46 000	48 200
Article 110, premier tiret et deuxième tiret, lettre b)	98 700	103 500
Article 108	329 000	345 000
Article 132, paragraphe 1, lettre b)	372 900	391 100
Article 110, deuxième tiret, lettre a)	460 600	483 000

⁽¹⁾ JO L 315 du 16.12.1993, p. 1.

Indexation annuelle (indemnités en euros)	au 1^{er} janvier 1999	au 1^{er} janvier 2000
Comptable: article 31, premier tiret	136	137
Comptable subordonné: article 31, deuxième tiret	91	92
Régisseur d'avances: article 31, troisième tiret	46	46

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle est communiquée aux autres institutions et organes par les soins du comptable de la Commission.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par la Commission
Michele SCHREYER
Membre de la Commission

(Actes adoptés en application du titre V du traité sur l'Union européenne)

ACTION COMMUNE DU CONSEIL
du 16 novembre 2000
concernant l'organisation d'une réunion des chefs d'État et de gouvernement à Zagreb (sommet de Zagreb)

(2000/717/PESC)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 14, considérant ce qui suit :

- (1) Le Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000 a souligné que son objectif premier reste l'intégration la plus complète possible des pays de la région des Balkans occidentaux dans le courant politique et économique général de l'Europe.
- (2) L'Union européenne est attachée à favoriser, dans l'ensemble des pays de la région, la promotion des valeurs et des modèles sur lesquelles elle se fonde: en particulier, la démocratie, le respect des droits de l'homme et des minorités, ainsi que l'État de droit.
- (3) Le Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000 a salué l'idée d'un sommet entre l'Union européenne et les pays du processus de stabilisation et d'association, en relevant qu'un tel sommet permettra aux pays de la région de recevoir de nouvelles assurances de la solidarité de l'Europe, d'examiner avec eux les moyens d'accélérer le processus de réforme démocratique et économique et de confirmer ainsi l'arrimage de ces pays à l'Europe, en contribuant de la sorte au renforcement de la stabilité, de la prospérité et de la coopération dans la région,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE ACTION COMMUNE:

Article premier

1. L'Union européenne apporte une contribution financière et logistique à l'organisation et à la tenue d'une rencontre des chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union

européenne et de la Slovénie, de l'Albanie, de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Croatie et de la République fédérale de Yougoslavie, qui se tiendra à Zagreb.

2. La contribution financière visée au paragraphe 1 concerne les frais de préparation, d'organisation et d'accueil de la rencontre.

Article 2

1. Le montant de référence financière pour l'application de l'article 1^{er} s'élève à 770 000 euros.
2. La gestion des dépenses financées par le montant visé au paragraphe 1 s'effectue dans le respect des procédures et des règles de la Communauté applicables au budget général de l'Union européenne.

Article 3

La présente action commune entre en vigueur le jour de son adoption.

Article 4

La présente action commune est publiée au Journal officiel.

Fait à Bruxelles, le 16 novembre 2000.

Par le Conseil

Le président

R. SCHWARTZENBERG

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2503/2000 de la Commission du 14 novembre 2000 concernant le règlement (CE) n° 1218/1996 relatif à l'exonération partielle du droit à l'importation, pour certains produits du secteur céréalier, prévue par les accords entre la Communauté européenne et la République de Pologne, la République de Hongrie, la République tchèque, la République slovaque, la République de Bulgarie et la République de Roumanie

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 288 du 15 novembre 2000)

À la page 24, article 1^{er},

au lieu de: «... pour le sarrasin relevant du code NC 1008 00 10 ...»

lire: «... pour le sarrasin relevant du code NC 1008 10 00 ...».
